

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Projet de PLUi
Communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond-point des Chênes BP73
64 150 MOURENX

Lescar, le 18 septembre 2025

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Nous tenons à vous faire part de nos observations concernant le projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Présentation des sociétés et des activités sur le territoire de la CCLO :

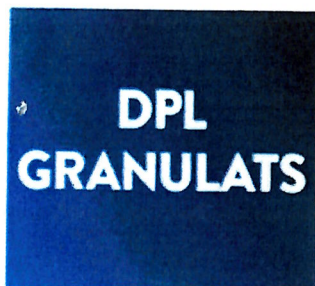
Le Groupe Daniel est un acteur économique de la CCLO, via la gravière d'Abos (société Dragages du Pont de Lescar), l'usine de fabrication de buses en béton d'Abos (société Sopravem), la centrale de béton prêt à l'emploi d'Os-Marsillon (société Béton Contrôlé du Béarn) et l'usine de transformation et de recyclage de produits minéraux de Noguères (société Carrières Daniel).

Toutes ces activités industrielles s'inscrivent en amont de la filière du bâtiment et des travaux publics et permettent un approvisionnement local en matériaux pour les chantiers de tout le bassin de vie de Lacq-Orthez. Nos différents sites représentent actuellement une quarantaine d'emplois directs sur le territoire.

Au cœur de ce dispositif, la gravière d'Abos existe depuis le milieu des années 1970. Elle assure l'extraction des matériaux alluvionnaires constituant l'essentiel de la matière première pour toute cette filière d'activité, ainsi bien pour les entreprises du Groupe Daniel que pour d'autres entreprises locales : usines de préfabrication de produits en béton et centrales d'enrobés présentes sur le territoire de la CCLO et dans son voisinage.

A ce titre, nous sommes fortement concernés par ce projet de PLUi, tant au niveau économique qu'environnemental. Nos sites de production sont des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à Déclaration ou à Enregistrement, ainsi qu'à Autorisation dans le cas de la gravière. Celle-ci, via le réaménagement des zones d'extraction de près de 89 hectares, en cours de finalisation pour 2026, contribue à l'aménagement du territoire ainsi qu'à la valorisation des espaces naturels sur les communes d'Abos et de Tarsacq.

Ainsi, le PLUi doit prendre en compte la nature particulière de nos activités, notamment permettre la pérennité de l'activité d'extraction de granulats alluvionnaires du site de la gravière d'Abos et pour assurer un développement équilibré du territoire. Cette prise en compte doit se traduire dans le PLUi par des dispositions concernant l'urbanisme et la possibilité d'extension des zones d'extraction de granulats existantes, en conformité avec le schéma régional des carrières (SRC) adopté. Notons tout de même que le SRC de Nouvelle-Aquitaine met en évidence dans les scénarios d'approvisionnement que les granulats alluvionnaires seront déficitaires dans les



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social
Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



prochaines années sans renouvellement des autorisations d'exploiter. Le développement du recyclage des bétons de démolition et des enrobés routiers ne sera pas suffisant pour combler le déficit. De plus, la substitution par d'autres granulats n'est pas possible dans de nombreux usages pour des raisons techniques de résistance et de qualité. Ces éléments sont présentés dans les pièces mis à disposition du public sur le site du préfet de la Nouvelle-Aquitaine, dont le résumé non technique qui est joint en **annexe 1**.

Notre participation à la concertation sur le projet de PLUi :

Nous tenons également à vous signaler que nous avons déjà fait part de notre avis et de nos observations à la CCLO dans le cadre des concertations qui ont déjà eu lieu en octobre 2024 et en avril 2025. Lors de ces consultations, nous avons déjà mis en évidence l'absence de prise en compte de nos activités dans le projet de PLUi. Notre participation s'est faite par courrier mais nous avons aussi alerté le Président de la CCLO et la Directrice Générale adjointe de la CCLO lors de réunions au cours de cette dernière année. Lors de ces rencontres, les représentants de la CCLO nous ont indiqués ne pas être opposés à nos activités. Nous vous présentons les échanges écrits que nous avons envoyés et reçus en **annexe 2**.

Par ailleurs, nous rencontrons régulièrement la CCLO et le maire d'Abos pour échanger à propos de nos activités et nos projets sur le territoire. Nous avons notamment réalisé des journées portes-ouvertes sur la gravière d'Abos les 29 et 30 septembre 2023, à laquelle était invité tous les maires des communes du secteur et le Président de la CCLO. Lors de la première journée, ce dernier a d'ailleurs participé à une table ronde sur les besoins en matériaux du territoire. La seconde journée était dédiée au grand public. Les invitations pour ces portes ouvertes sont présentées en **annexe 3**. Cet événement a connu une fréquentation importante avec près de 2000 visiteurs, notamment des habitants et des scolaires des communes proches.

Cependant, malgré nos meilleurs efforts de communication, il apparaît que nos sites de production et notre projet de nouvelle zone d'extension n'ont toujours pas été correctement pris en compte dans le projet de PLUi présenté aujourd'hui en enquête publique. En effet, le règlement graphique des communes n'est pas conforme à l'occupation des sols au droit de certains de nos sites. Il ne prend pas en compte non plus le projet de nouvelle zone d'extraction de matériaux sur la commune d'Abos, alors que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 6 août 2024 et que nous avons organisé une réunion publique à la mairie d'Abos le 21 novembre 2024. Sachez que la procédure concernant ce projet se poursuit et que l'enquête publique aura lieu du 15 septembre au 18 octobre 2025.

De plus, dans son avis du 17 avril 2025, la DREAL a bien relevé des incohérences vis-à-vis des ICPE et les a indiquées parmi ses remarques. Celles concernant la gravière d'Abos se trouve en pages 4 et 21 de l'avis, mais il en manque pour d'autres sites. Au vu des nombreuses incohérences, la DREAL a émis un avis défavorable au projet de PLUi dans son état actuel. Ce document faisant partie des pièces de l'enquête publique, nous ne l'avons pas reproduit en annexe du présent courrier.



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



Nos observations :

Ceci étant dit, permettez-nous de vous présenter en détail nos observations concernant chaque site du Groupe Daniel :

1. Gravière sur les communes d'ABOS et de TARSACQ, société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Nous avons constaté que la prise en compte de l'activité d'exploitation de carrière de matériaux est totalement absente dans le projet de PLUi. Ceci malgré l'existence de la gravière d'Abos en cours d'activité et la présence de ressources minérales dans le territoire de la CCLO.

Le rapport de présentation du diagnostic (pièce 1A du dossier d'enquête) évoque bien le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine (désormais approuvé) et le schéma département des carrières (anciennement en vigueur) parmi les documents cadres à intégrer dans le PLUi. Cependant le reste du diagnostic et les autres pièces du dossier n'ont pas un mot sur notre activité en cours d'autorisation, ni dans le résumé de l'évaluation environnementale, ni dans le PADD (pièce 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables), ni dans le règlement. D'ailleurs, les besoins en matériaux pour le secteur du BTP sur le territoire n'est pas traité.

Nous avons constaté que le zonage sur les cartes des communes d'Abos et de Tarsacq ne représente pas l'occupation réelle des sols au droit de la gravière. Pourtant, celle-ci existe depuis 1973. Les autorisations sont régulièrement renouvelées, ce qui a permis un développement et une activité continue sur le secteur depuis plus de 50 ans.

Actuellement, la gravière bénéficie de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur : concernant les installations de traitement (*Arrêté du 21/05/2005 sans limitation de durée*) et l'exploitation d'une gravière (*Arrêté du 13/10/2011 pour une durée de 15 ans*). Les périmètres autorisés n'apparaissent pas et les parcelles correspondantes sont toutes classées en zones N, Ne ou Nr.

De par ses spécificités, l'activité de carrière devrait bénéficier d'un zonage particulier dans le règlement graphique du PLUi. Normalement, le règlement graphique fait apparaître dans les zones A et N (avec un indice spécifique) les secteurs dans lesquels l'exploitation de carrière est autorisée, ainsi que les constructions et installations nécessaires à cette activité. Cette prescription a été mise en place dans d'autres PLUi dans lesquels nous possédons des carrières, ce qui permet de mettre fin à la présomption d'incompatibilité d'une exploitation de carrière avec la vocation agricole ou naturelle d'une zone. Nous rappelons qu'une exploitation de carrière est un cas particulier parmi les ICPE car l'extraction des matériaux est limitée dans le temps et son activité est autorisée à condition du respect d'un phasage de remise en état. Ce réaménagement progressif des zones exploitées permet une restitution à terme de leur vocation agricole, forestière, de loisir ou écologique.

En tout état de cause, lorsque une carrière existante a été autorisée par décision préfectorale, le PLUi est dans l'obligation d'en tenir compte en délimitant sur le règlement graphique un zonage approprié et en définissant un règlement adapté qui permette la poursuite de l'exploitation.

Par ailleurs, nous avons constaté qu'une zone d'activité similaire sur la commune de Labastide-Cézéracq a été classée en zone UY3. Il s'agit d'une ancienne carrière qui a conservé des activités de traitement et de stockage de produits minéraux. Ce site se trouve dans une situation tout à fait comparable à celle du périmètre des installations de la gravière d'Abos.

Afin de vous rendre compte de la situation du terrain dans les périmètres d'activité précisés ci-dessus, nous vous présentons ces éléments sur les plans et photographies suivants :

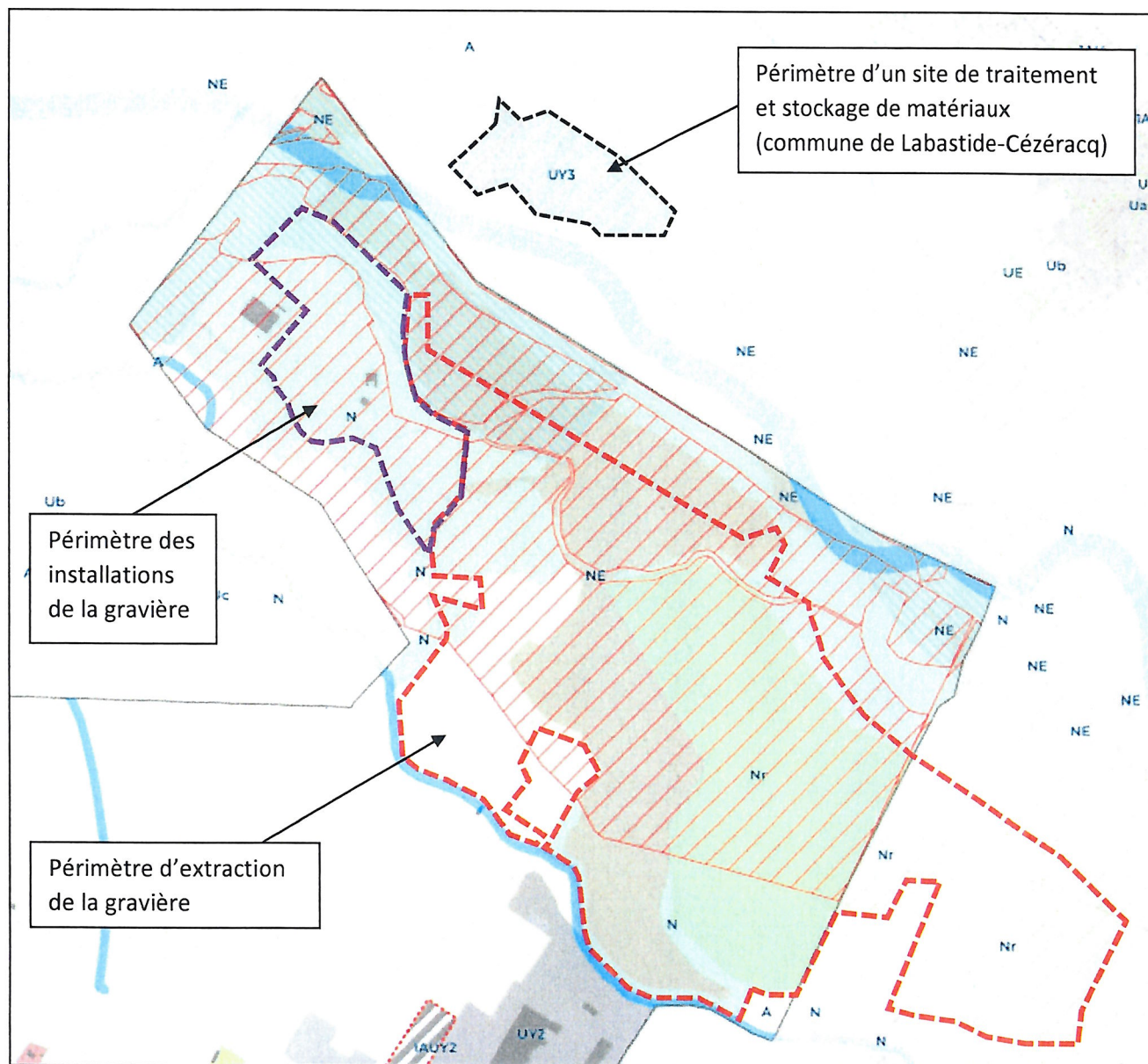


Figure 1 : Périmètre de la gravière d'Abos et Tarsacq reporté sur le plan de zonage d'Abos

Remarque sur le zonage réalisé au droit de la gravière :

Les zones Nr correspondent à des plans d'eau où les communes d'Abos et de Tarsacq ont des projets d'installation de panneaux photovoltaïques flottants. Ces plans d'eau ont été créés par l'extraction des granulats alluvionnaires, leur réaménagement est actuellement terminé ou en cours de finalisation. Les terrains seront rétrocédés aux communes dès la fin de l'autorisation d'exploiter, conformément au phasage d'exploitation et aux contrats conclus avec les propriétaires. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral valable jusqu'en 2026.

Le périmètre des installations restera occupé par l'activité de traitement et stockage des matériaux. Bien que classé en zone N, toute la surface est occupée par nos activités. D'après ce qui a été fait dans le PLUi pour ce type d'activité, le périmètre devrait être classé en zone UY3.

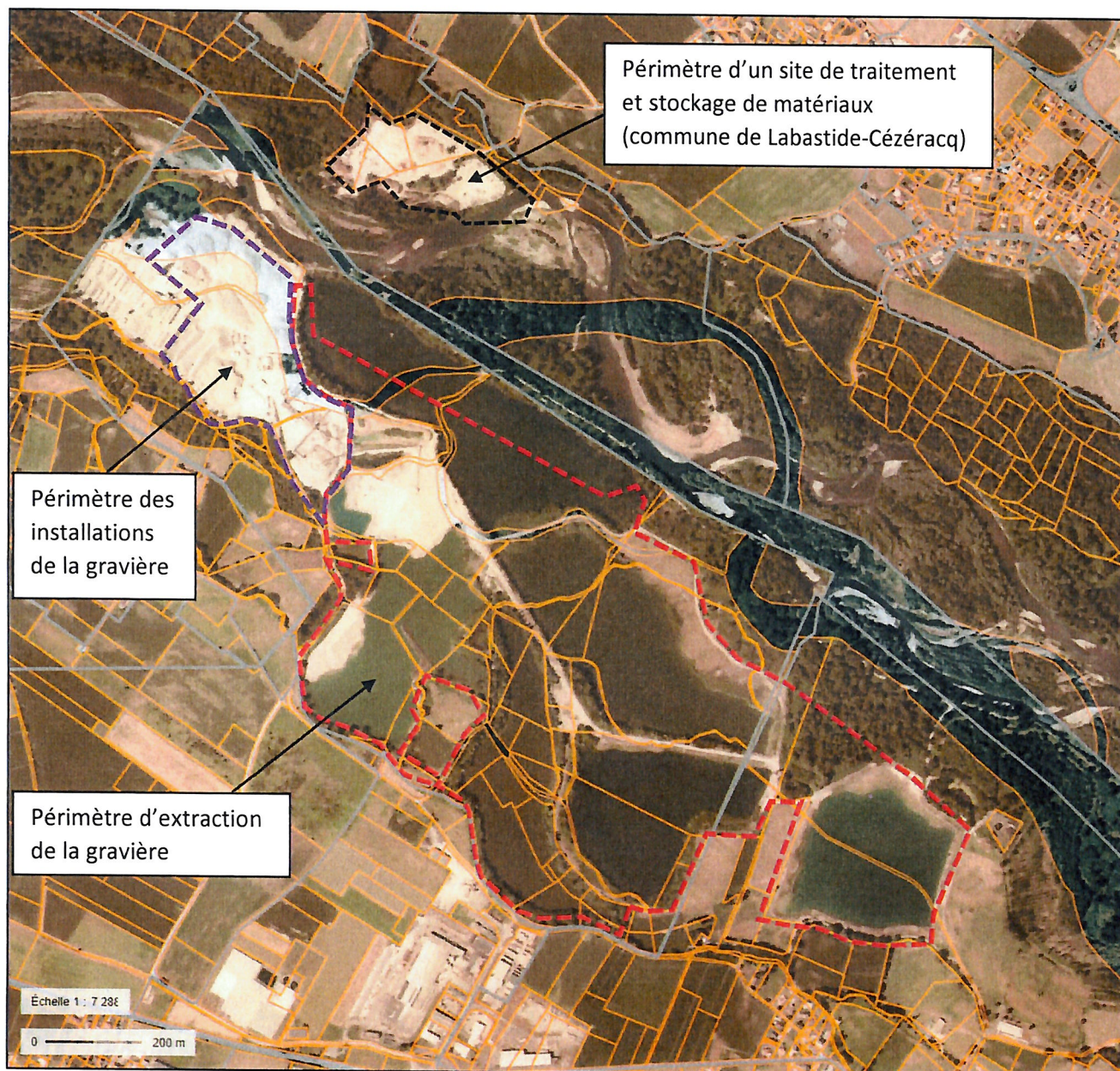


Figure 2 : Périmètre de la gravière d'Abos et Tarsacq reporté sur la photo aérienne du géoportail avec cadastre

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE

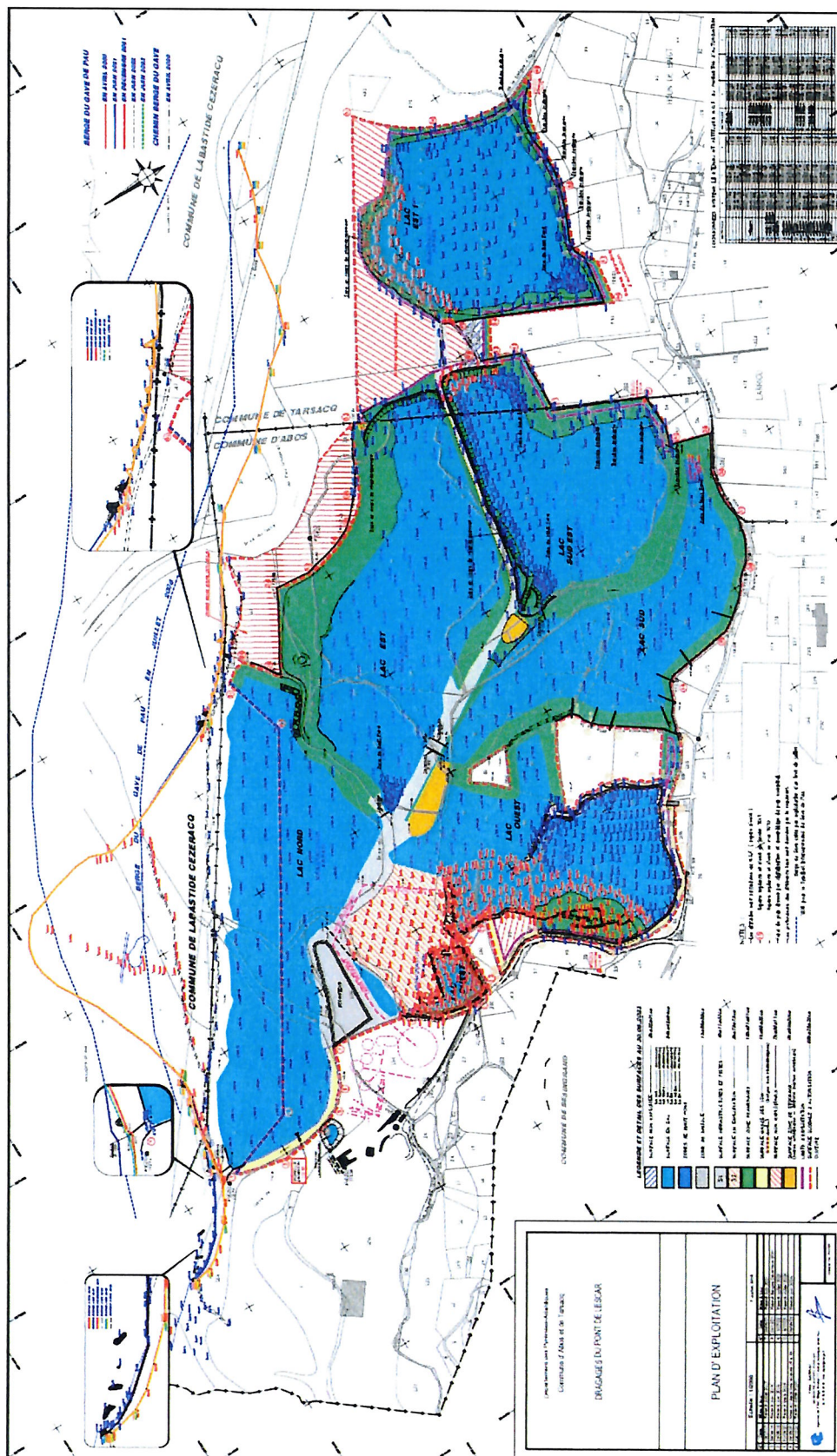


Figure 3 : Plan d'exploitation de la gravière datant de 2024

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE



Figure 4 : Photographie des installations de traitement de granulat de la gravière d'Abos



Figure 5 : Photographie de la zone de stockage des granulats d'Abos



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE



Figure 6 : Photographie des plans d'eau en cours de finalisation de réaménagement à Abos (vu depuis l'Est)



Figure 7 : Photographie des plans d'eau en cours de finalisation de réaménagement à Abos et Tarsacq (vu depuis l'Ouest)

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE



Figure 8 : Photographie d'un plan d'eau en cours de remblaiement pour son réaménagement à Abos



Figure 9 : Photographie de la dernière zone d'extraction en cours sur la gravière d'Abos (janvier 2025)

Les parcelles du périmètre d'autorisation des installations sont indiquées dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/264 en date du 27 mai 2005, dont voici l'extrait :

1.1 - Installations autorisées

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant – BP 466 – 64 230 LESCAR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ABOS Route de la Gravière, sur les parcelles numéros 6 et 31 section AB, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	RÉGIME
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 1 600 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage maximale : 50 000 m ³	D
1432-2	Stockage aérien de liquides inflammables Gasoil 22,5 m ³ – Fioul domestique 15 m ³	Capacité équivalente 7,5 m ³	NC

Nota : Le cadastre de la commune d'Abos a changé entre temps, la numérotation actuelle des parcelles occupées par les installations sont : section AC n°126, 134, 148 et 149.

Les parcelles du périmètre d'autorisation de la carrière sont recensées dans l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 6065/2011/007 en date du 13 octobre 2011, dont voici les extraits :

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 892 532 m².

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
Renouvellement	ABOS	AB	3p	47 700	0
			31p	15 960	2 700
			32p	2 630	0
			34p	8 800	6 400
			38p	6 410	0
			40	1 690	0
			41	103 695	0
			44	5 720	0
			45	10 235	0
			46	4 000	0
			47	3 470	0
			48	1 470	0
			49p	600	0
			58	4 660	0
			59	3 205	0
			50	8 800	0
			61	2 535	0
			62	1 755	0
			63	485	0

DPL GRANULATS

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m²	Surface exploitable en m²
			64	8 095	0
			65p	700	0
			66	27 570	0
			72p	5 715	0
			73	1 200	0
			74	3 455	0
			75	5 935	0
			76	3 760	0
			77	11 775	0
			78	6 295	0
			79	5 690	0
			80	9 440	0
			82p	7 750	0
			83p	7 700	5 520
			84	3 475	2 000
			85	8 780	5 780
			86	14 700	0
			106	2 440	0
			107	150	0
			108p	38 720	0
			109	135	0
			110	34 450	31 450
			111	180	0
			112p	17 740	0
			113	12 725	0
			114	535	0
115	250	0			
116	885	0			
117	8 910	0			
118	8 200	0			
CR	100	0			
VC n°2	1 280	0			
	Sous-total			491 965	53 850
Extension	ABOS	AB	29	395	200
			30p	5 430	2 800
			34p	33 965	31 820
			46p	48 220	42 091
			49p	8 435	1 451
			50	39 025	37 832
			51	2 575	1 952
			53	4 320	3 430
			69	2 540	1 106
			89	5 945	4 552
			90	915	507
			92	500	0
			99	5 450	0
			101	1 390	340
			121	52 350	49 242
			CR Forêt Ancien ru	200 275	200 120
	TARSACQ	A	1	16 556	6 650
			2	12 585	9 620
			571p	2 139	0
			572	202	0
			573p	60 487	48 200
			574	160	0
			575	701	0
			576p	93 143	55 885
			CR Salique	2 064	1 806
			Sous-total		
Emprise totale			892 532	353 754	



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



2. Projet de nouvelle zone d'extraction, commune d'ABOS, société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Nous avons constaté que notre projet de nouvelle zone d'extraction, sur le territoire de la commune d'Abos, n'était pas inscrit au niveau de la carte de zonage et au niveau du règlement comme projet de carrière. Or par mail du 5 juillet 2024 puis courrier du 18 octobre 2024, nous avons insisté auprès de la CCLO sur l'importance de classement de cette zone afin que dans le futur il y ait une cohérence entre nos activités d'exploitation (dont le dossier est en cours d'instruction depuis Août 2024) et les futurs documents d'urbanisme, le PLUi.

D'ailleurs, la procédure concernant ce projet se poursuit et l'enquête publique aura lieu du 15 septembre au 18 octobre 2025.

Ce projet comprend seulement de l'extraction de granulats alluvionnaires. Il est indispensable pour pérenniser notre activité locale au-delà de 2026, tant sur les installations de traitement situées à proximité que sur les autres sites de production du secteur. Ce projet situé sur des parcelles agricoles intègre une remise en état de toutes les surfaces en remblaiement afin de permettre un retour à sa vocation agricole en fin d'exploitation. Il existe actuellement d'autres exemples en France de documents d'urbanisme qui ont été validés par le Conseil d'Etat en zone Ac (Zone agricole qui autorise spécifiquement l'ouverture et l'exploitation des carrières, sous réserve de leur réaménagement à usage agricole).

Les parcelles du périmètre demandé en autorisation sont indiquées au paragraphe 3.2 du tome 1 du dossier en cours d'instruction, dont voici les extraits :

3.2. LOCALISATION CADASTRALE

Les parcelles concernées par le **projet d'exploitation** sont données dans le tableau suivant et sur le plan cadastral présenté en Figure 2. Les surfaces retenues pour le projet sont :

- une **demande d'autorisation** sur une superficie totale de **21 ha 54 a 78 ca** (soit environ 21,5 ha) ;
- une superficie exploitable totale (emprise d'extraction) de **17 ha 17 a 54 ca** (soit environ 17,2 ha).

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale en m² (Cadastr.gouv.fr)	Surface d'extraction mesurée sur plan en m²
ABOS (64)	ZA	Les Champs d'en-Bas	30	38 242	30 778
			34	55 171	47 320
			43	22 121	14 909
			45	4 306	3 655
			46	7 687	6 474
			47	14 717	12 381
			48	2 162	1 845
			49	3 046	1 300
			51	7 120	3 429
		Les Champs d'en-Haut	55	9 265	6 726
			56	32 171	27 075
			57	15 798	12 247
			62	3 672	3 615
Total				215 478 m²	171 754 m²

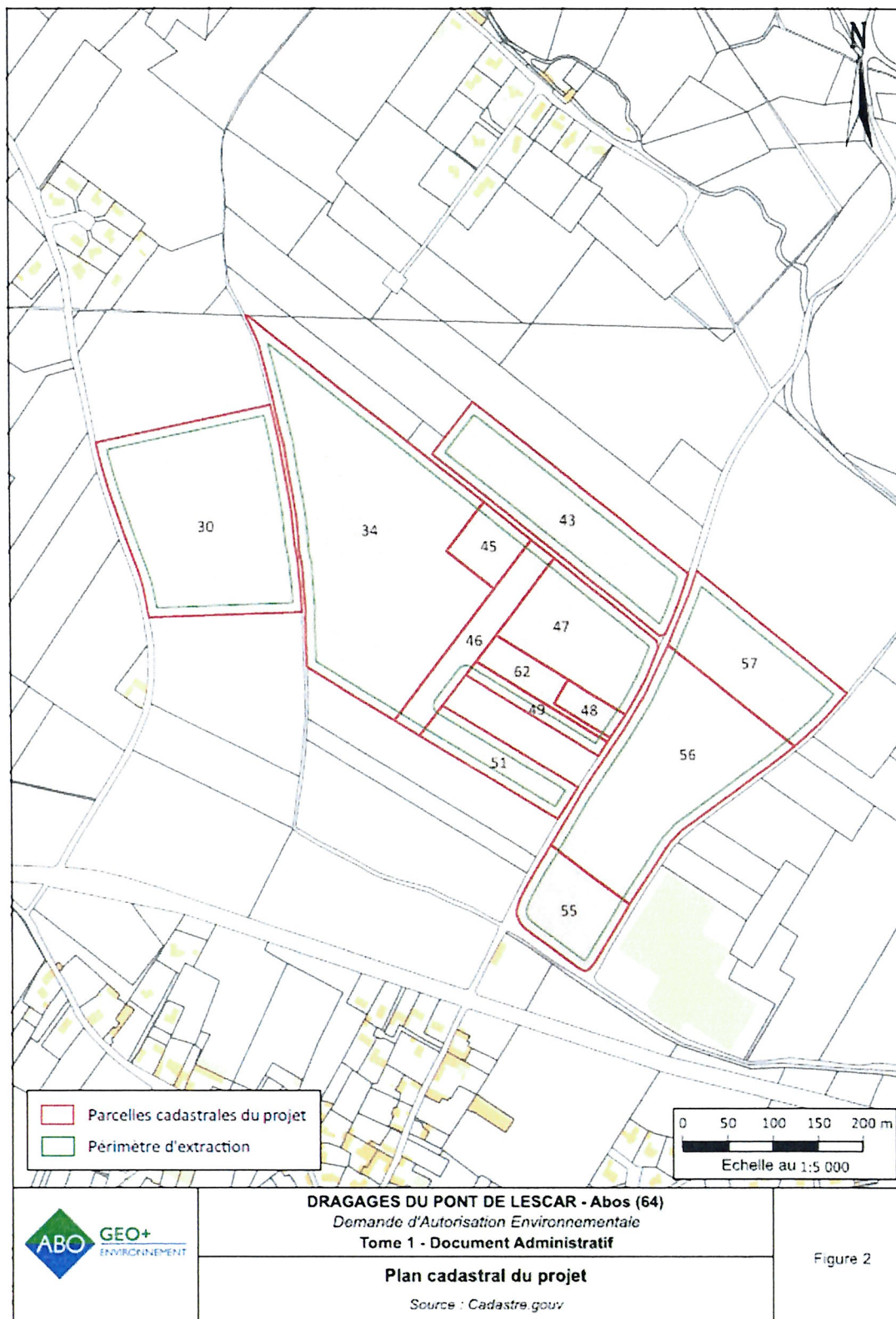


Figure 10 : Plan de situation cadastrale du projet d'extraction sur la commune d'Abos



DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



De plus, nous rappelons que la DREAL a mis en évidence les surfaces dédiées à l'extraction de matériaux dans son avis du 17 avril 2025, aussi bien pour les zones actuellement autorisées que pour ce projet en cours d'instruction. Vous trouverez ci-dessous les extraits se rapportant au site d'Abos :

Commune	Raison sociale	N° parcelles	Zonage retenu pour le projet de PLUi	Nos propositions
Abos	Dragages du Pont de Lescar	29, 30p, 34p, 46p, 49p, 50, 51, 53, 67, 68, 69, 89, 90, 92, 99, 101, 121, CR forêt, ancien ru, 3p, 31p, 32p, 34p, 38p, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49p, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65p, 66, 72p, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82p, 83p, 84, 85, 86, 106, 107, 108p, 109, 110, 111, 112p, 113, 114, 115, 116, 117, 118, CR, VC n2 - Section AB		Le PLUi doit tenir compte des carrières existantes et de leur projet futur d'extension. Cf. Annexe n°4
	Projet de dragages du Pont de Lescar	30, 34, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 55, 56, 57, 62 - Section 7A		Le PLUi doit tenir compte des carrières existantes et des projets d'extension. Cf. Annexe n°4

Tableau en page 3 de l'avis de la DREAL daté du 17 avril 2025

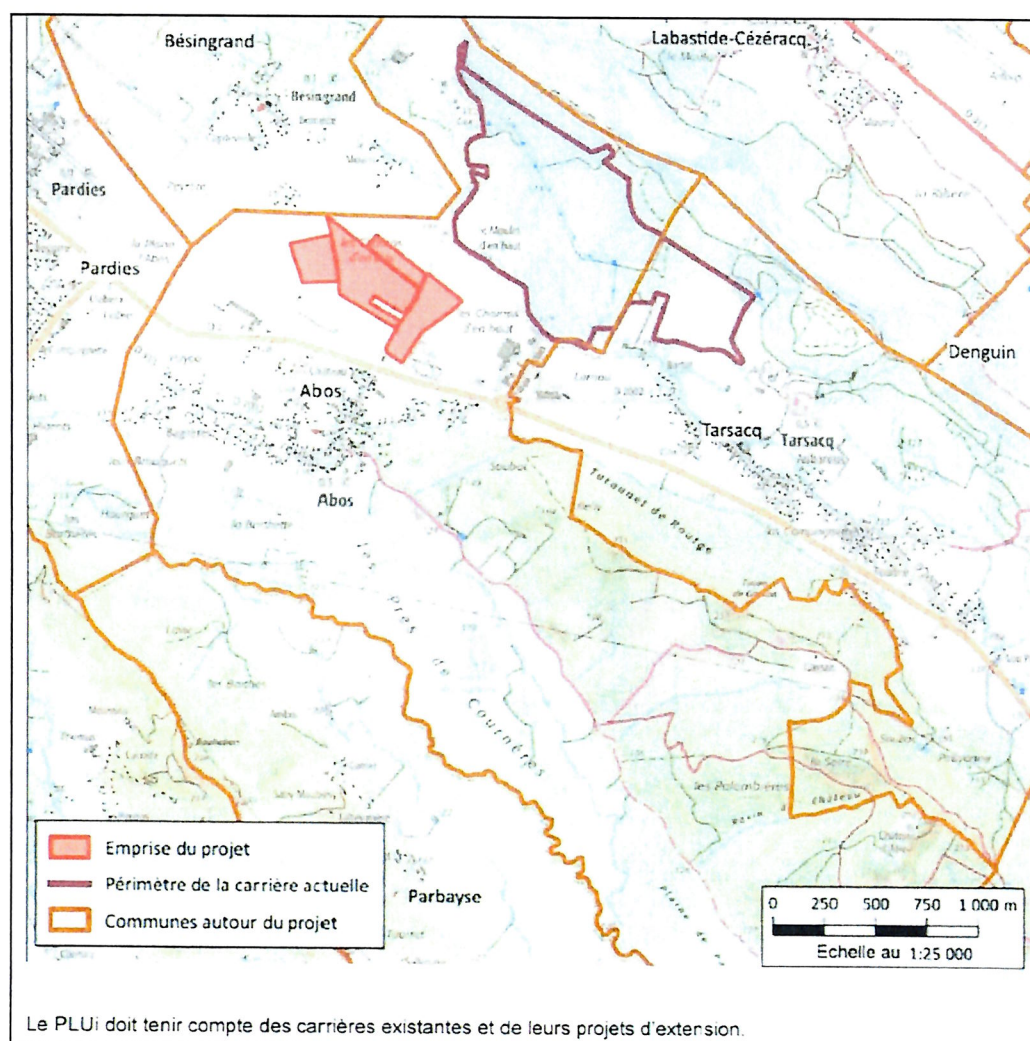
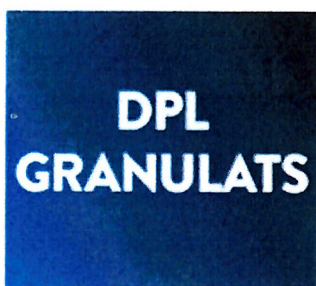


Figure 11 : Plan en annexe 4 de l'avis de la DREAL daté du 17 avril 2025



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



Nous pouvons aussi préciser que la prise en compte de ce projet d'extraction dans le PLUi, afin de pérenniser l'activité locale de la gravière, s'inscrit en adéquation avec plusieurs orientations et mesures du SRC (schéma régional des carrières) de Nouvelle-Aquitaine, notamment :

- *Orientation 1.3 - Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale :*
 - *Mesure n°14 - Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins*
- *Orientation 2.4 - Favoriser une offre logistique et industrielle à moindre impact climatique :*
 - *Mesure n°31 - Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation.*

3. Usine de fabrication de buses en béton, commune d'ABOS, société SOPRAVEM

Nous avons constaté que le zonage sur la carte de la commune d'Abos ne représente pas l'occupation réelle des sols au droit de l'usine de préfabrication de tuyaux en béton.

Ce site a été déclaré le 13 mars 1992 et a reçu un récépissé préfectoral pour cette activité ICPE. Il a également obtenu un permis de construire n° 6400594X1002 du 03/12/1995.

Des déclarations complémentaires ont été faites par la suite concernant un agrandissement et un changement d'exploitant. Le récépissé n° 2015-0265 du 17 septembre 2015 est le dernier reçu.

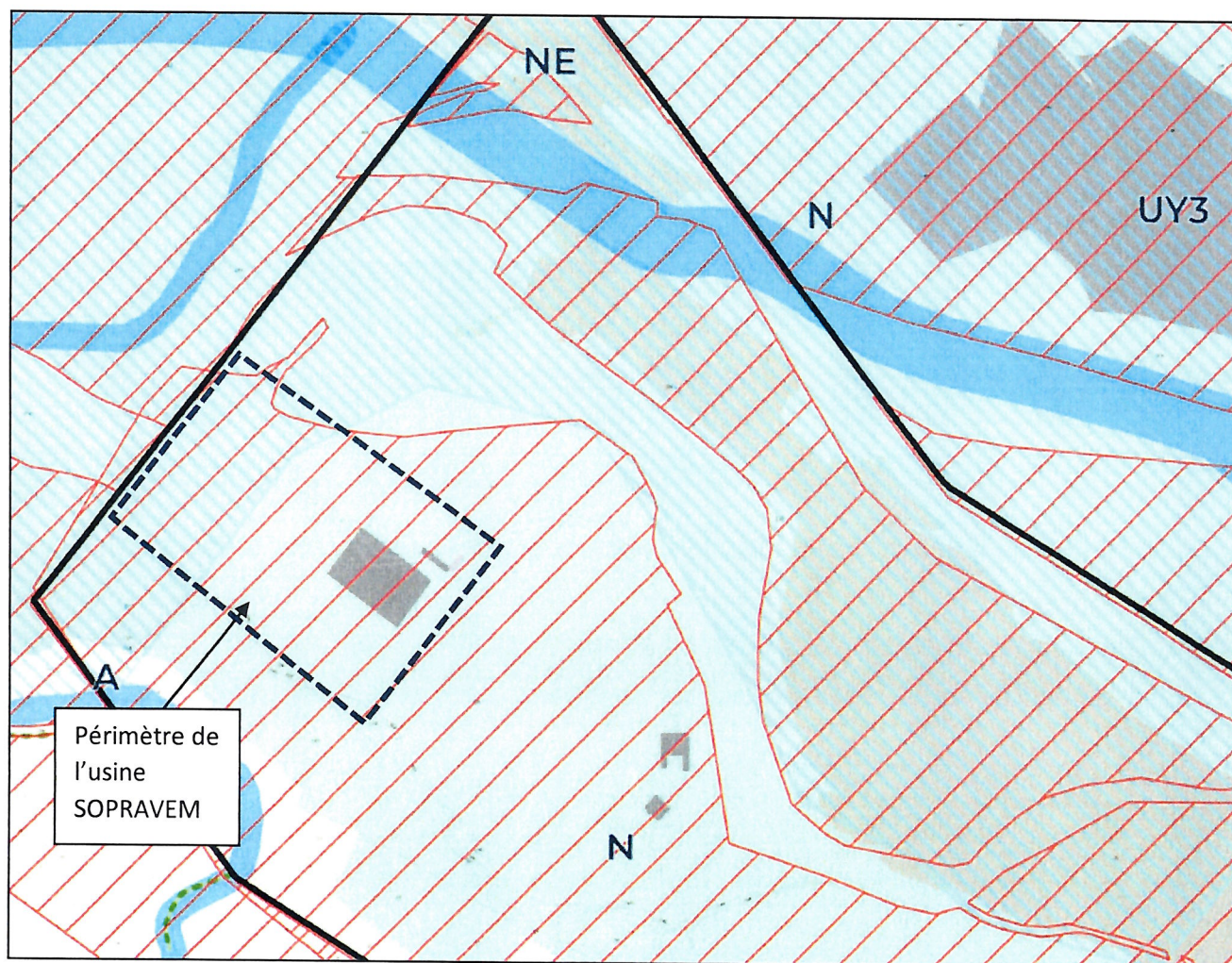


Figure 12 : Périmètre l'usine de buses en béton reporté sur le plan de zonage d'Abos

Remarque sur le zonage réalisé au droit de l'usine :

Le site est inclus dans une zone N sur la commune d'Abos selon le projet actuellement présenté en enquête publique.

Pourtant, toute la surface de l'usine est occupée par nos activités. D'après ce qui a été fait dans le PLUi pour ce type d'activité, le périmètre devrait être classé en zone UY3.

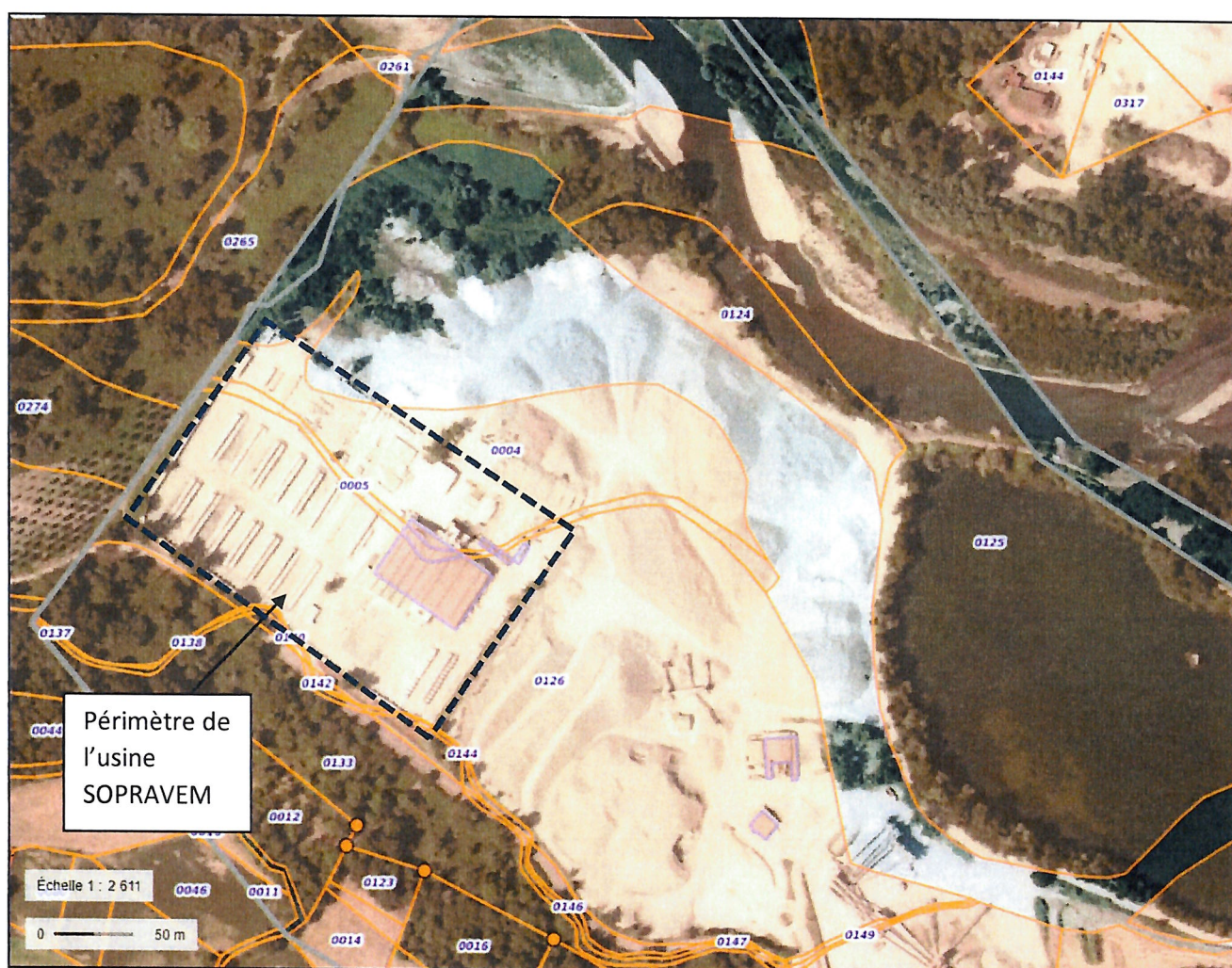


Figure 13 : Périmètre de l'usine de buses en béton reporté sur la photo aérienne du géoportail avec cadastre

La numérotation actuelle des parcelles occupées par l'usine SOPRAVEM sont : commune d'Abos, section AC n°4, 5, 126, 139, 140, 143, 144.

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE



Figure 14 : Photo de l'usine de fabrication de buses en béton avec son parc de stockage

4. Centrale de béton prêt à l'emploi, commune d'Os-Marsillon, société BETON CONTROLE DU BEARN

Nous avons constaté que le zonage sur la carte de la commune d'Os-Marsillon ne représente pas l'occupation réelle des sols au droit de la centrale de béton prêt à l'emploi.

Ce site a été déclaré le 2 avril 2007 et a reçu un récépissé préfectoral pour cette activité ICPE. Il a également obtenu un permis de construire n° PC6443107X1008 du 16/10/2007.

Des déclarations complémentaires ont été faites par la suite concernant un agrandissement et un changement d'exploitant. Le récépissé n° 2015-0265 du 17 septembre 2015 est le dernier reçu.

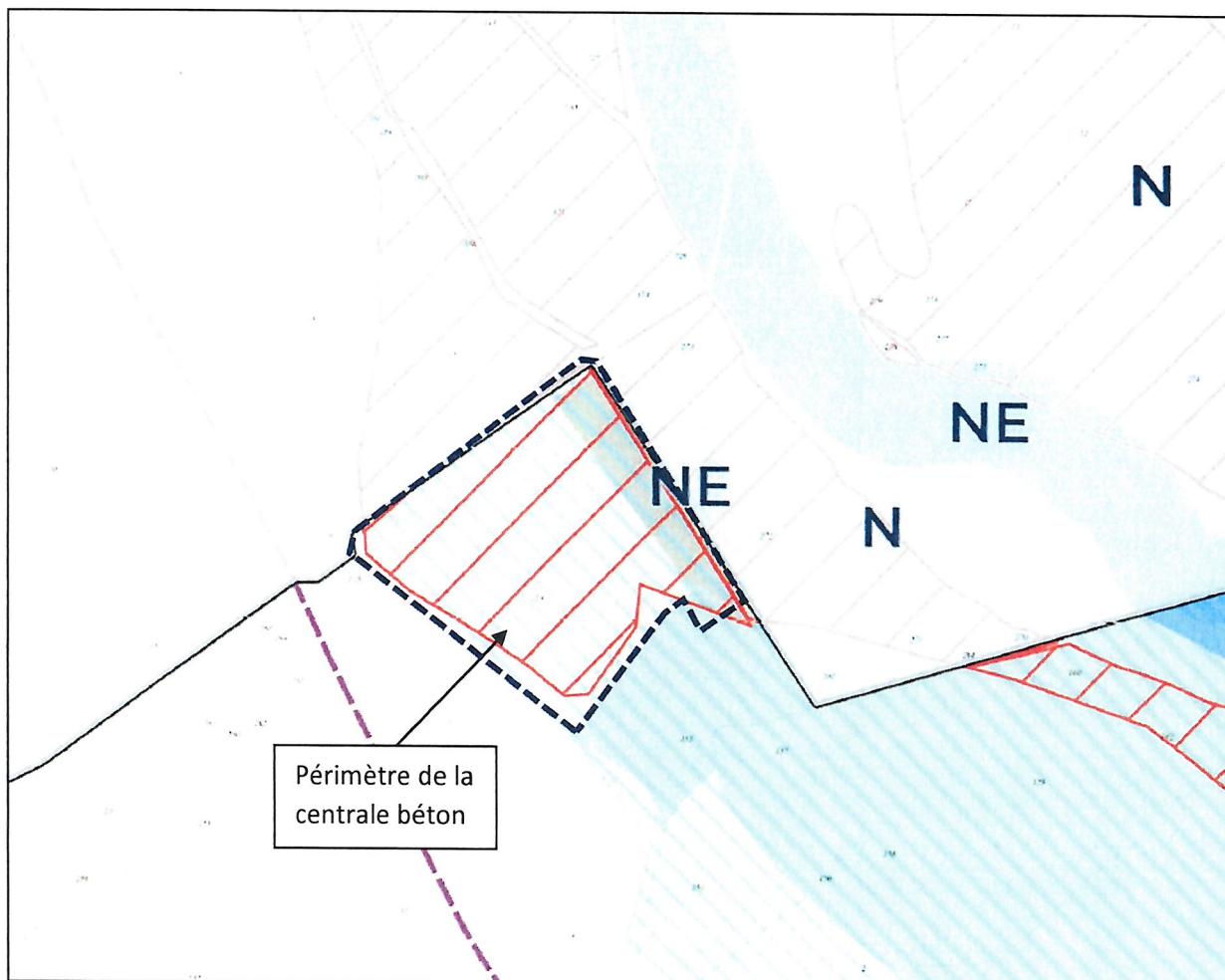


Figure 15 : Périmètre de la centrale béton reporté sur le plan de zonage d'Os-Marsillon

Remarque sur le zonage réalisé au droit de la centrale béton :

Le site est inclus dans une zone N et NE sur la commune d'Os-Marsillon selon le projet actuellement présenté en enquête publique.

Pourtant, toute la surface du site est occupée par nos activités. D'après ce qui a été fait dans le PLUi pour ce type d'activité, le périmètre devrait être classé en zone UY3.



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr

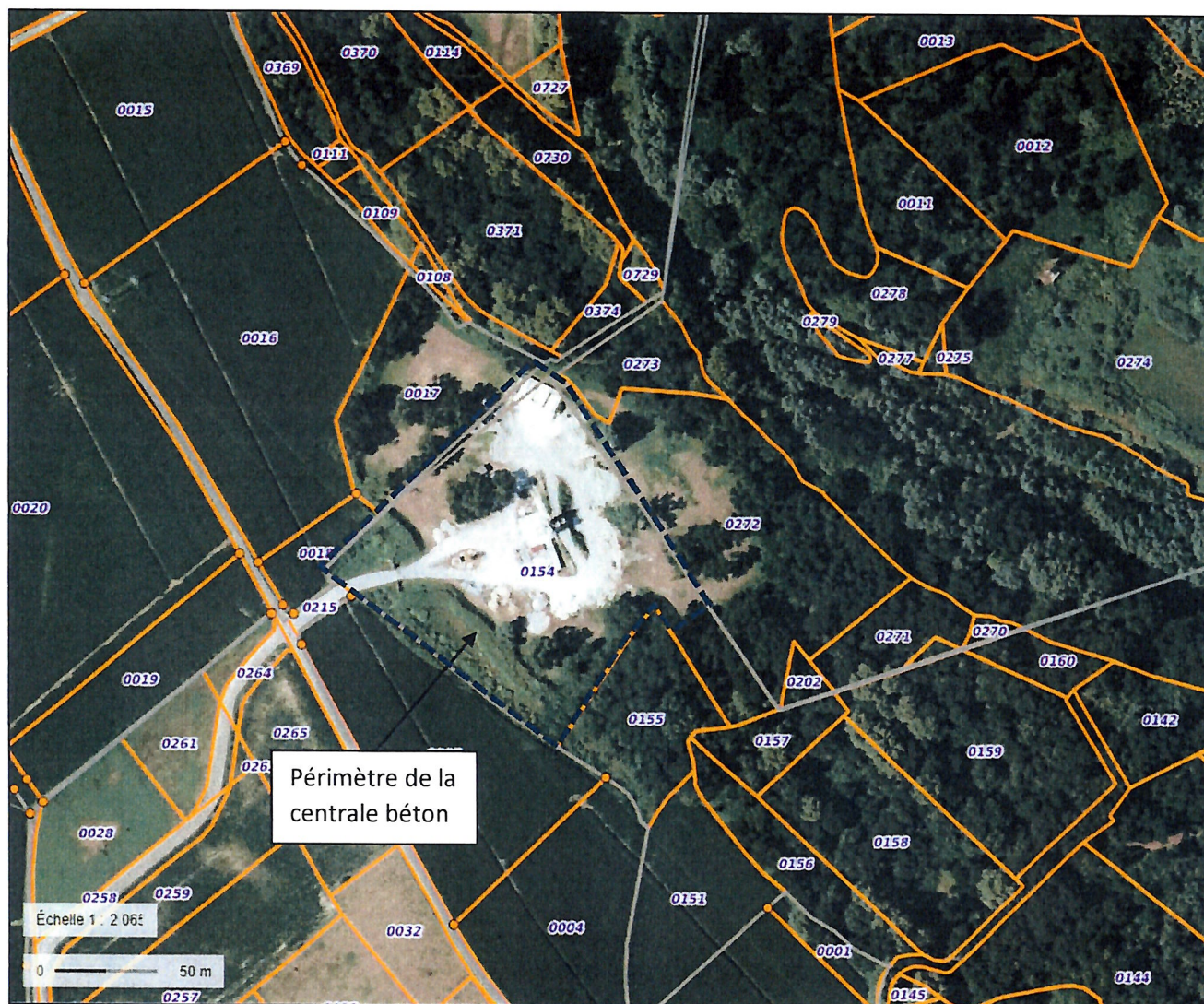


Figure 15 : Périmètre de la centrale béton reporté sur la photo aérienne du géoportail avec cadastre

La numérotation actuelle de la parcelle occupées par la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi BETON CONTROLE DU BEARN est : commune d'Os-Marsillon, section AD n°154.

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



Figure 16 : Photo de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi

5. Usine de transformation et de recyclage de produits minéraux, commune de NOGUERES, société CARRIERES DANIEL

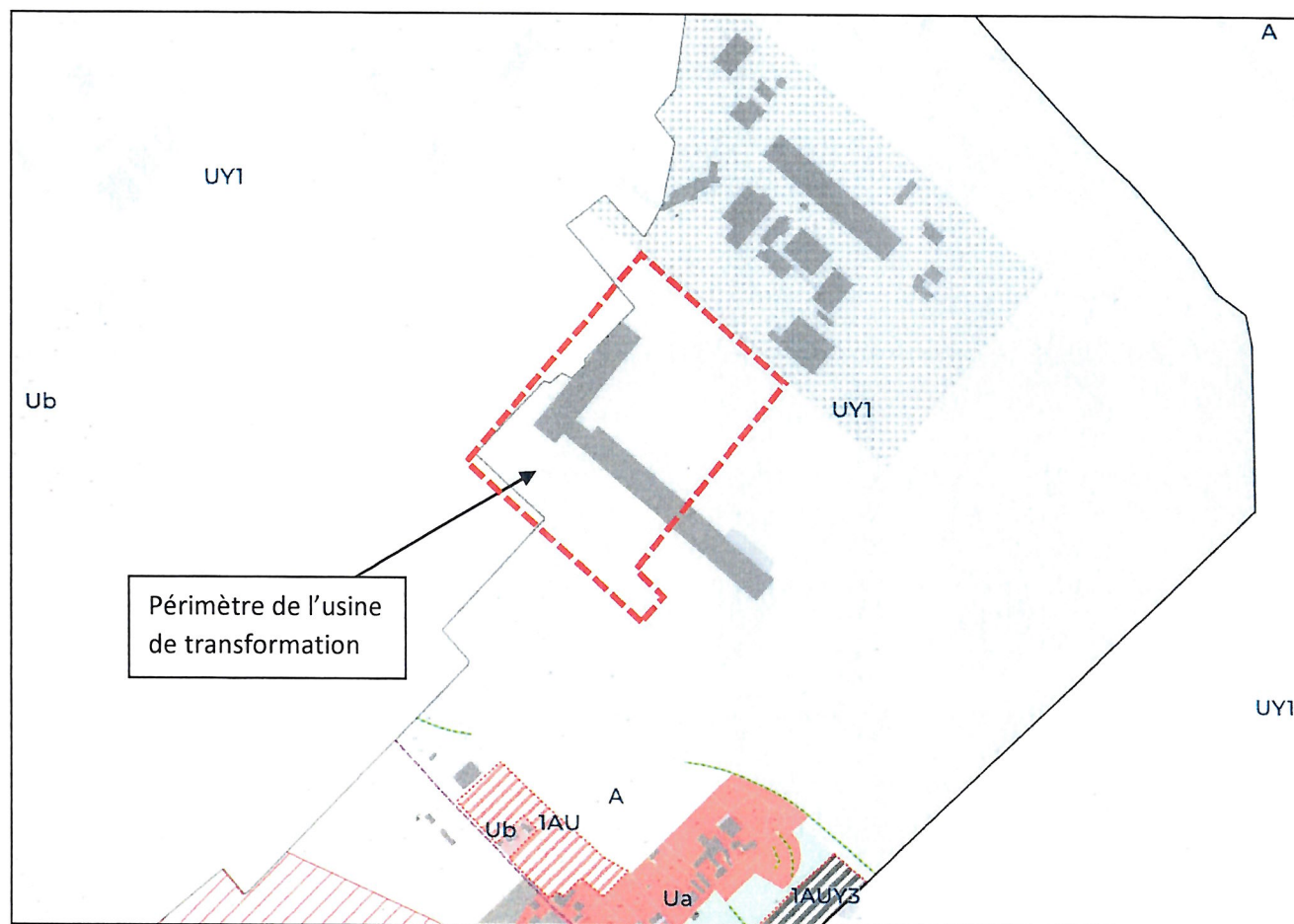


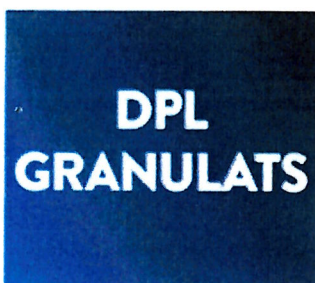
Figure 17 : Périmètre de l'usine de transformation reporté sur le plan de zonage de Noguères

Le site de l'usine est bien inclus dans une zone industrielle classée UY1 sur la commune de Noguères selon le projet actuellement présenté en enquête publique. Cette classification correspond bien à notre activité.

La numérotation actuelle de la parcelle occupées par le site de CARRIERES DANIEL est :

- Commune de Noguères, section AA n°30.
- Commune de Mourenx, section Ai n°44 et 45.

Nous n'avons donc pas de remarque particulière concernant le PLUi au droit de ce site sur la commune de Noguères.



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



Conclusion de nos observations :

Nos observations n°1, 3 et 4 se rapportent à des activités déjà autorisées dans le cadre de la réglementation ICPE. Elles doivent être prises en compte dans les documents définitifs du PLUi car il s'agit donc de corriger des incohérences et erreurs de zonage par rapport à la situation existante.

Concernant le projet de nouvelle zone d'extraction détaillé dans l'observation n°2, il est important de rappeler que l'extraction de granulats est une activité historique sur la commune d'Abos, qui permet de répondre aux besoins courants locaux de la CCLO et des chantiers béarnais. En effet, de par leurs caractéristiques géotechniques et de dureté, ces granulats sont destinés en grande partie à des usages spécifiques pour la fabrication d'enrobés. Ainsi, ces matériaux alimentent les centrales d'enrobés du secteur : Abos, Orthez, Gurs, Arberats. Parallèlement, ils sont également utilisés pour la fabrication des bétons à destination de chantiers divers allant des habitations individuelles, à des ouvrages d'intérêt général comme le bassin d'orage de Mourenx, l'hôpital de Pau, mais également pour des projets industriels (panneaux solaires de Bézingrand, usine Arkema, usine Biobéarn...etc).

Si dans un avenir proche, aucune extension de la gravière d'Abos n'est obtenue, l'approvisionnement local ne pourra plus être assuré, mais viendra de sites distants ayant des gisements de même qualité géotechnique pouvant répondre aux besoins du secteur. Ceci entraînera inévitablement des flux supplémentaires de camions sur les routes et surtout des coûts majorés compte-tenu des distances supplémentaires parcourues. Ce projet permet de pérenniser l'activité existante en cohérence avec le SRC (schéma régional des carrières) Nouvelle-Aquitaine. Ce document de planification, aujourd'hui approuvé, est opposable aux documents d'urbanisme.

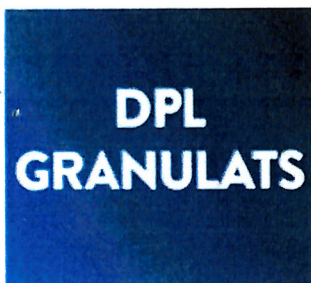
La demande d'autorisation de cette nouvelle activité est complète et régulière selon l'instruction de la DREAL. Au niveau urbanisme, cette demande est conforme aux documents en vigueur sur la commune au moment du dépôt en 2024 (carte communale de la commune d'Abos approuvée en 2014). La procédure est actuellement en fin d'instruction avec une enquête publique qui aura lieu du 15 septembre au 18 octobre 2025. Il n'y a donc aucune raison de ne pas la prendre en compte dans le projet de PLUi, avec une réglementation adaptée.

Nous restons à votre disposition afin de d'échanger sur ces éléments.

Veuillez croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Carole BENHAMOU LECA

Directrice Exécutive



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



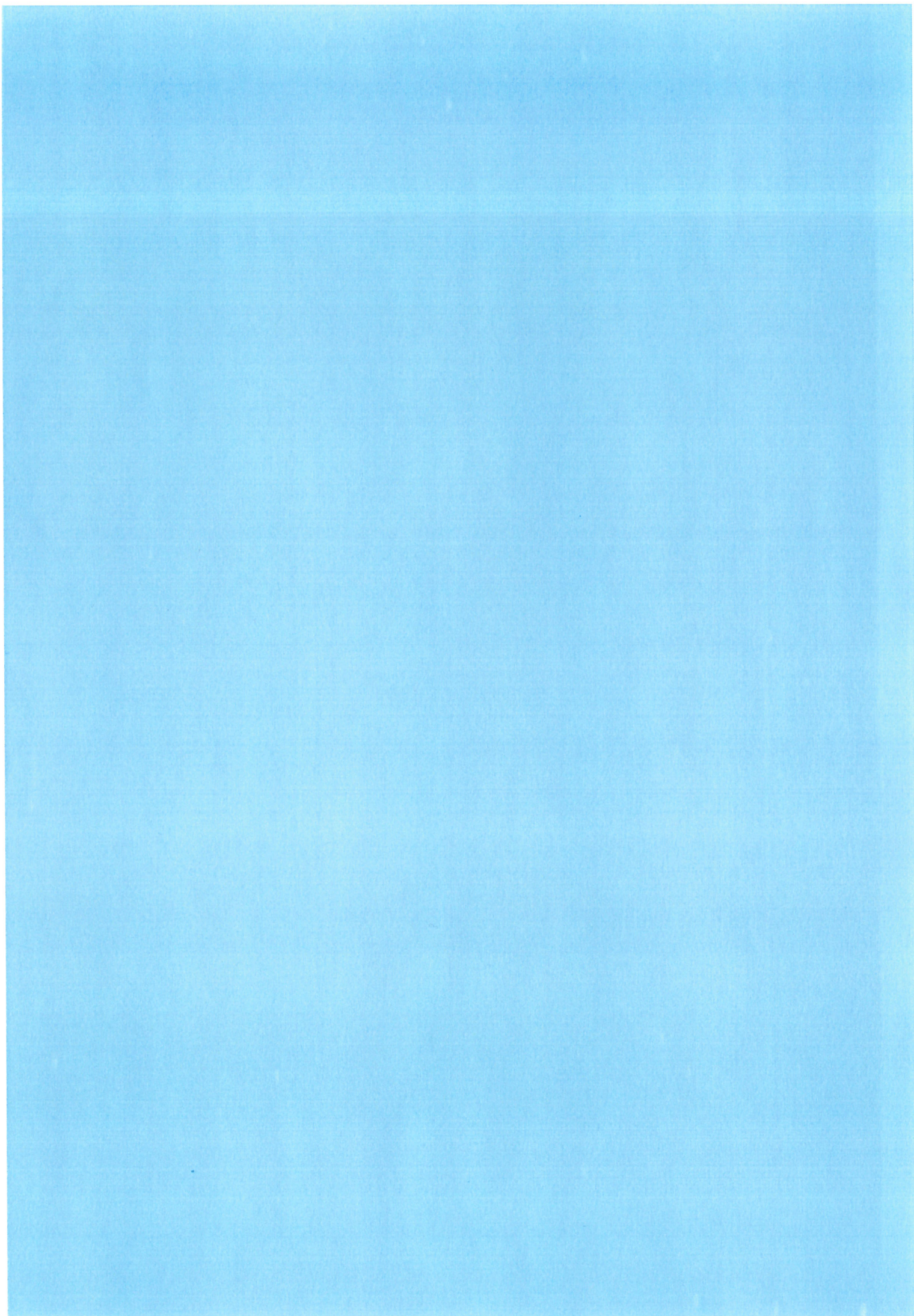
Annexe 1 : Résumé non technique du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine et Note d'aide à la compréhension (document daté de mai 2025).

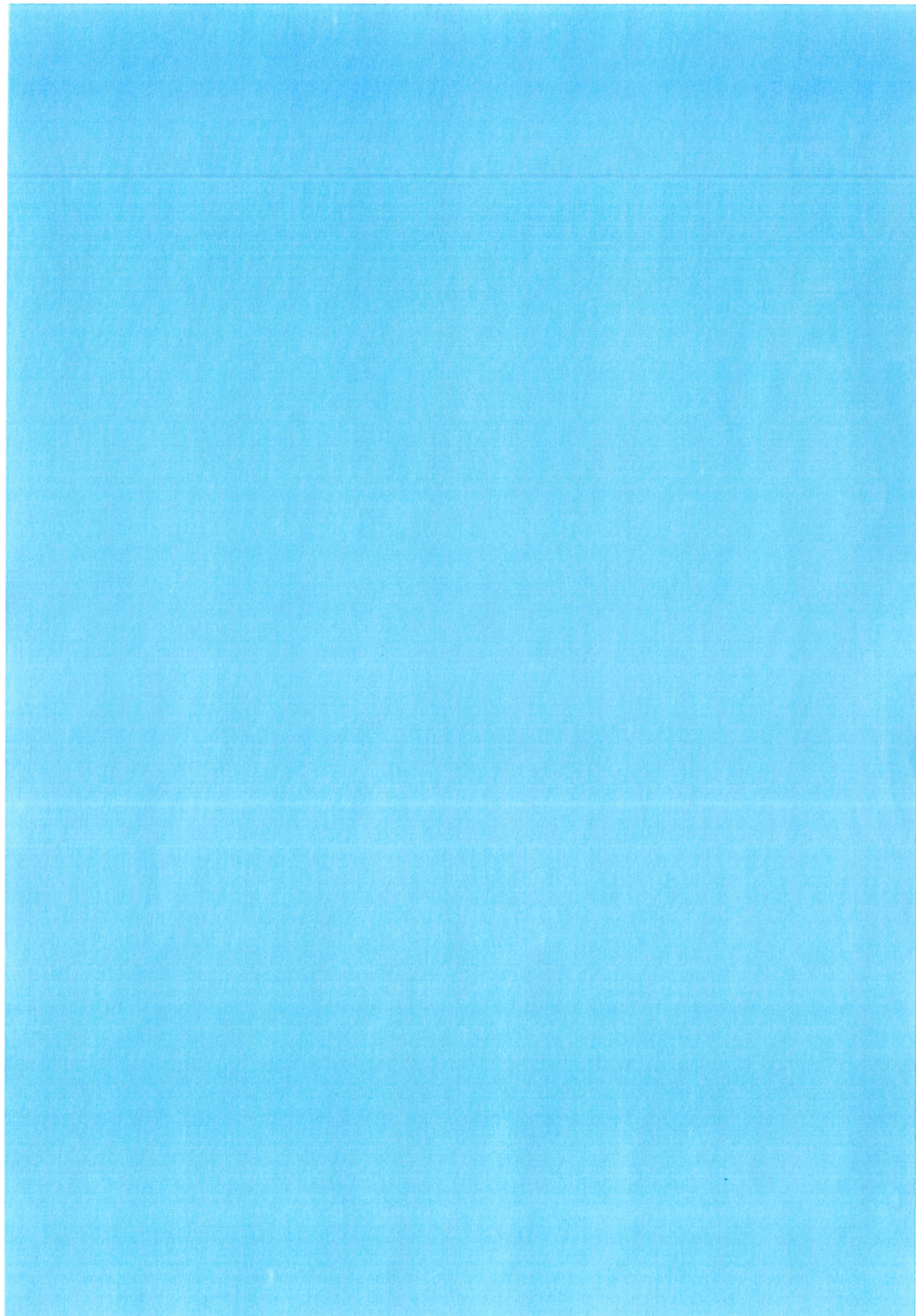
Annexe 2 : Copie des échanges avec la CCLO pour la concertation sur le PLUi.

Annexe 3 : Invitations au portes-ouvertes de la gravière d'Abos le 29 septembre 2023.

Pièces jointes :

- AP n°6065/2011/007 du 13/10/2011 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur les territoires des communes d'ABOS et de TARSACQ pour la Sté DPL
- AP n°05/IC/264 du 21 Mai 2005 Autorisant la Sté DPL à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Abos
- Récépissé déclaration n°92/IC/077 du 19/03/1992 autorisant la sté SOLAVEM. Changement d'exploitant avec la Sté SOPRAVEM en 2015.
- Récépissé déclaration n°07/IC/114 du 02/04/2007 de la Sté Béton Contrôlé du Béarn sur le territoire de la commune d'Os-Marsillon.





Alexandre Lamy

De: Carole Benhamou
Envoyé: vendredi 5 juillet 2024 09:58
À: HAYET Marlène
Cc: VALTON René; Alexandre Lamy
Objet: Projet pérennisation site d'ABOS

Bonjour Madame Hayet,

Je me permets de revenir vers vous et votre collaborateur suite à notre précédent échange concernant notre projet sur le territoire de la commune d'ABOS. Ce projet nous permettra d'envisager sur plusieurs années la poursuite de l'approvisionnement en matières premières alluvionnaires pour nos activités sur place et continuer de répondre aux besoins courants du territoire. Aussi, afin de nous intégrer parfaitement dans ce territoire, la remise en état finale (réaménagement réalisé au fur et à mesure de l'exploitation sur 15 ans), permettra de revenir à une zone 100 % agricole comme actuellement. Ce type de réaménagement est réalisé partout en France depuis les années 1970. Nous sommes d'ailleurs allés en Haute-Garonne afin de voir certaines remises en état réalisées par d'autres entreprises afin de recueillir les bonnes pratiques et les retours des agriculteurs (positifs) qui exploitent désormais ces terres depuis de nombreuses années.

Vous nous avez conseillé de vous transmettre la présentation réalisée auprès de la commune d'ABOS début Mars 2024 afin que vous puissiez échanger avec votre Président. En effet, nous nous permettons de souligner l'importance de la cohérence des documents d'urbanisme même s'ils sont en cours (PLUi).

Ci-dessous le lien avec cette présentation :

<https://we.tl/t-K0nT0azd6p>

Pour votre parfaite information, nous allons déposer ce dossier avec un peu de retard ce mois-ci (Juillet 2024) auprès des services de l'Administration (Préfecture puis DREAL).

Nous restons bien entendu à votre disposition pour échanger et nous rendre disponibles si vous souhaitez avec votre Président nous rencontrer,

Vous souhaitant une très bonne journée

Bien cordialement



Carole BENHAMOU LECA
Directrice Exécutive
Mobile : 06 14 18 16 81
Fixe : 05 59 81 21 20
carole.benhamou@groupe-daniel.fr



www.groupe-daniel.fr
www.devis-beton.fr

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

☎ 64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCOAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



DANIEL
G R O U P E

**Monsieur le Président de la Communauté
de Communes de Lacq-Orthez**

Hôtel de la communauté de communes

Rond-point des Chênes

BP 73

64150 Mourenx Cedex

Lescar, le 18 octobre 2024

Objet : Concertation au sujet du PLUi de la CCLO

Nous nous permettons de faire des observations sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de la concertation en cours.

Le Groupe Daniel est un acteur économique de la CCLO, via la gravière d'Abos (société Dragages du Pont de Lescar), l'usine de fabrication de buses en béton (société Sopravem), la centrale de béton prêt à l'emploi d'Os-Marsillon (société Béton Controlé du Béarn) et le projet d'usine de transformation et de recyclage de produits minéraux de Noguères (société Dragages du Pont de Lescar).

A ce titre, nous sommes fortement concernés par ce projet de PLUi et ce, à plusieurs niveaux :

- **Economie** : nos sites emploient un quarantaine de salariés sur le territoire et sont en début de chaîne d'approvisionnement pour de nombreuses entreprises locales de BTP qui participent aux secteurs de l'habitat et des mobilités. Des emplois supplémentaires seront créés prochainement sur l'usine de Noguères.
- **Environnement** : nos sites de production sont des ICPE soumises à Déclaration, ou à Autorisation dans le cas de la gravière. Celle-ci, via le réaménagement des zones d'extraction de près de 89 hectares, en cours de finalisation pour 2026, contribue à l'aménagement du territoire ainsi qu'à la valorisation des espaces naturels sur les communes d'Abos et de Tarsacq.
- **Transition énergétique** : nos sites sont engagés pour la maîtrise de la consommation énergétique, qui se traduit notamment par la réduction de distance de transport de matériaux entre les sites d'extraction, de transformation et les chantiers de BTP.

Ainsi, le PLUi doit prendre en compte la nature particulière de nos activités, notamment permettre la pérennité de l'activité d'extraction de granulats alluvionnaires du site de la gravière d'Abos et pour assurer un développement équilibré du territoire.

Cette prise en compte doit se traduire dans le PLUi par des dispositions concernant l'urbanisme et la possibilité d'extension des zones d'extraction de granulats existantes. De plus, il faut rappeler que le schéma régional des carrières (SRC) est en cours d'élaboration par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il s'impose aux documents d'urbanisme, SCoT et PLUi. Dans l'attente d'approbation, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

**DPL
GRANULATS****DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42**Carrière 64260 Abos**tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13**Carrière 64800 Baudreix**tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11**Siège social**Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr

Le SRC met en évidence dans les scénarios d'approvisionnement que les granulats alluvionnaires seront déficitaires dans les prochaines années sans renouvellement des autorisations d'exploiter. Le développement du recyclage des bétons de démolition et des enrobés routiers, auquel nous contribuons avec notre site d'Artiguelouve, ne sera pas suffisant pour combler le déficit. D'autre part, la substitution par d'autres granulats n'est pas possible dans de nombreux usages pour des raisons techniques de résistance et de qualité.

Nous profitons donc de cette concertation pour vous rappeler l'importance d'établir une cartographie et un règlement d'urbanisme compatible avec nos activités et notre projet futurs sur la commune d'Abos.

En effet, pour rappel l'entreprise Dragages du Pont de Lescar étudie depuis 2018 la possibilité d'une extension de ses extractions sur le territoire, projet qui s'est concrétisé par un dépôt officiel en Préfecture d'une demande d'autorisation d'exploiter le 06 aout 2024. Dans un soucis de concertation, l'entreprise DPL a rapidement échangé sur ce projet avec acteurs et élus locaux. A cet effet, une fois les premières études de faisabilité réalisées, elle a présenté son projet en 2021 à la Communauté de Communes et aux municipalités les plus proches.

Ce projet se traduit par une extension des zones d'extraction sur une superficie de 22 ha, pour une durée de 15 années, au droit de la commune d'Abos et dont vous trouverez le plan de localisation ci-joint. Il a été conçu dans le but de permettre l'exploitation de matériaux alluvionnaires de qualité tout en assurant de manière concomitante un retour des terrains à leur vocation initiale agricole sur la totalité de la surface concernée.

A ce titre, il nous précisons qu'il s'inscrit pleinement avec les objectifs du PADD en permettant d'une part la poursuite des activités industrielles existantes et d'autre part le retour et maintien à long terme de l'activité agricole.

Nous profitons donc de cette concertation pour vous rappeler l'importance d'établir une cartographie et un règlement d'urbanisme compatible avec nos activités et notre projet de nouvelle zone d'extraction sur la commune d'Abos.

Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte nos demande en considération, nous nous tenons à disposition pour tous échanges avec les élus de la CCLO.

Jacques DANIEL
Directeur Général

DocuSigned by:

C9BD8C07B9954CA...

Le Président

Monsieur Jacques DANIEL
Directeur Général
GROUPE DANIEL
sebastien.poussade@groupe-daniel.fr

Nos réf. : URB/BB/MZ

Affaire suivie par :
Béatrice BOISOT

Tél. : 05 59 60 73 50

b-boisot@cc-lacqorthiez.fr

Copie : M. CAZALERE Jean-
Pierre, Maire d'ABOS

Mourenx, le 21 octobre 2024

OBJET : DEMANDE DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION PLUI

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre courrier et vous informe que votre demande sera étudiée par la commune d'ABOS dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) menée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Je tenais à porter à votre connaissance que des réunions publiques et enquête publique se tiendront courant 2024-2025 (informations qui seront communiquées par voie d'affichage et par la presse locale).

Vous trouverez tous les renseignements quant à l'évolution de la procédure sur le site de l'intercommunalité en saisissant le lien ci-dessous :

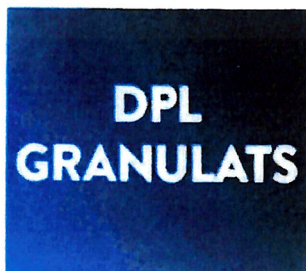
<https://www.cc-lacqorthiez.fr/vivre-et-habiter/me-loger-renover-construire/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Patrice LAURENT



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tél. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tél. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



C.C.L.O.

Rond-Point des Chênes

64 150 MOURENX

A l'attention de Madame HAYET

Le 17 Avril 2025

Madame la Directrice Générale Adjointe,

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire le 11 février 2025 et pour lequel nous avons échangé également lors de notre rendez-vous du 13 février 2025 dans vos locaux de la Communauté des Communes de Lacq-Orthez en présence de Monsieur le Président.

Aussi, ayant pris connaissance de la version arrêtée du PLUi sur le site internet de la CCLO, à première lecture, nous avons pu constater que notre projet d'extension sur le territoire de la commune d'Abos, n'était pas inscrit au niveau de la cartographie et au niveau du règlement comme projet d'exploitation (gravière) avec pour destination finale un réaménagement 100% agricole. Or par mail du 5 juillet 2024 puis courrier du 18 octobre 2024 nous avons insisté sur l'importance de classement de cette zone afin que dans le futur il y ait une cohérence entre nos activités d'exploitation (dont le dossier est en cours d'instruction depuis Août 2024) et les futurs documents d'urbanisme, le PLUi. Sachant, que la finalité sera la même qu'actuellement, à savoir des terres agricoles. Toutefois, nous devons quand même passer par une étape d'exploitation au préalable. Il existe actuellement d'autres exemples en France de documents d'urbanisme qui ont été validés par le Conseil d'Etat en zone Ac (Zone agricole qui autorise spécifiquement l'ouverture et l'exploitation des carrières, sous réserve de leur réaménagement à usage agricole).

De plus, lors d'un échange avec la DREAL courant début Avril 2025, l'Administration nous a alertés sur l'absence de nos activités existantes non seulement sur les documents graphiques mais également sur le règlement. Actuellement elles sont autorisées par arrêtés préfectoraux sur les territoires des communes d'ABOS et de TARSACQ et comprennent : les installations de traitement (*Arrêté du 21/05/2005 sans limitation de durée*), l'exploitation d'une gravière (*Arrêté du 13/10/2011 pour une durée de 15 ans*) ainsi que l'usine de préfabrication de tuyaux en béton (*déclaration du 19/03/1992 sans limitation de durée*), activité faisant l'objet d'un permis de construire n° 6400594X1002 du 03/12/1995 (*dernier PC*). Parallèlement, il en est de même pour notre centrale à béton située sur la commune d'Os-Marsillon qui n'apparaît plus sur les documents d'urbanisme, alors que cette dernière est autorisée par récépissé de déclaration du 02/04/2007 et permis de construire n°PC6443107X1008 du 16/10/2007. Toutes ces activités sont classées actuellement en N naturelles (« *La zone N correspond à l'ensemble des espaces ayant une occupation du sol principalement caractérisée par des espaces naturels et boisés* ») et non pas en activités industrielles comme elles devraient l'être avec ces autorisations préfectorales et cette occupation du sol. Ces zones s'apparenteraient plutôt en zone UY1 (Zone urbaine économique, industrielle et technologique), comme vous pouvez le constater sur les photos ci-après.



DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Carrière 64230 Lescar
tel. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tel. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tel. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tel. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tel. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



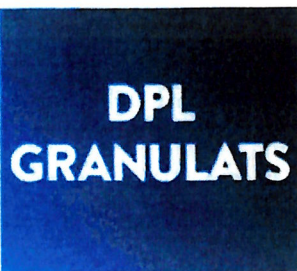
DANIEL
GROUPE



Ces activités, plus particulièrement celles liées à l'exploitation sont installées sur ces terrains depuis 1973. Depuis de nombreuses années, notre usine de préfabrication de béton et notre gravière produisant respectivement 37 000 tonnes de tuyaux destinés à l'assainissement afin d'approvisionner les chantiers allant de La Rochelle à Perpignan jusqu'à Montpellier et 350 000 tonnes à 400 000 tonnes de matériaux destinés aux enrobés et aux bétons pour un emploi. Au niveau économique pour le territoire, ces deux sites réalisent à eux seuls, environ 5 millions d'euros d'achats dont 25% qui se situent sur le sol béarnais auprès de 96 entreprises proches de nos sites.

Nos sites implantés sur le territoire de la CCLO (Abos et Os-Marsillon) représentent 32 emplois directs et donc 96 emplois indirects.

Il est important de rappeler, que ces activités, plus particulièrement d'extraction et de traitement pour la transformation en granulats permettent de répondre aux besoins courants locaux de la CCLO et des chantiers



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tel. 05 59 81 21 20

Carrière 64360 Abos
tel. 05 59 60 32 44

Carrière 64800 Baudreix
tel. 05 59 61 23 32

Carrière 65370 Saléchan
tel. 05 62 99 20 71

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 L'ESCAR
tel. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



béarnais. En effet, de par leurs caractéristiques géotechniques et de dureté, ces granulats sont destinés en grande partie à des usages spécifiques pour la fabrication d'enrobés. Ainsi, ces matériaux alimentent les centrales d'enrobés du secteur : Abos, Orthez, Gurs, Arberats. Parallèlement, ils sont également utilisés pour la fabrication des bétons à destination de chantiers divers allant des habitations individuelles, à des ouvrages d'intérêt général comme le bassin d'orage de Mourenx, l'hôpital de Pau, mais également pour des projets industriels (panneaux solaires de Bézingrand, usine Arkema, usine Biobéarn...etc). Si dans un avenir proche, aucune extension de la gravière d'Abos n'est obtenue, l'approvisionnement local ne pourra plus être assuré, mais viendra de sites distants ayant des gisements de même qualité géotechnique pouvant répondre aux besoins du secteur. Ceci entraînera inévitablement des flux supplémentaires de camions sur les routes et surtout des coûts majorés de l'ordre de 18 € à 28 € HT en plus à la tonne, de par les distances parcourues (652 km aller/retour ou 444 km aller/retour).

Ainsi, nous nous permettons de vous souligner l'importance de ces classements au niveau du projet de PLUi, que ce soit pour les activités existantes ou des projets en cours assurant ainsi la pérennité de ces approvisionnements de proximité au sein de la CCLO.

Nous restons à votre disposition ainsi que de ceux de vos collaborateurs et du Bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi afin de d'échanger sur ces éléments.

Dans l'attente,

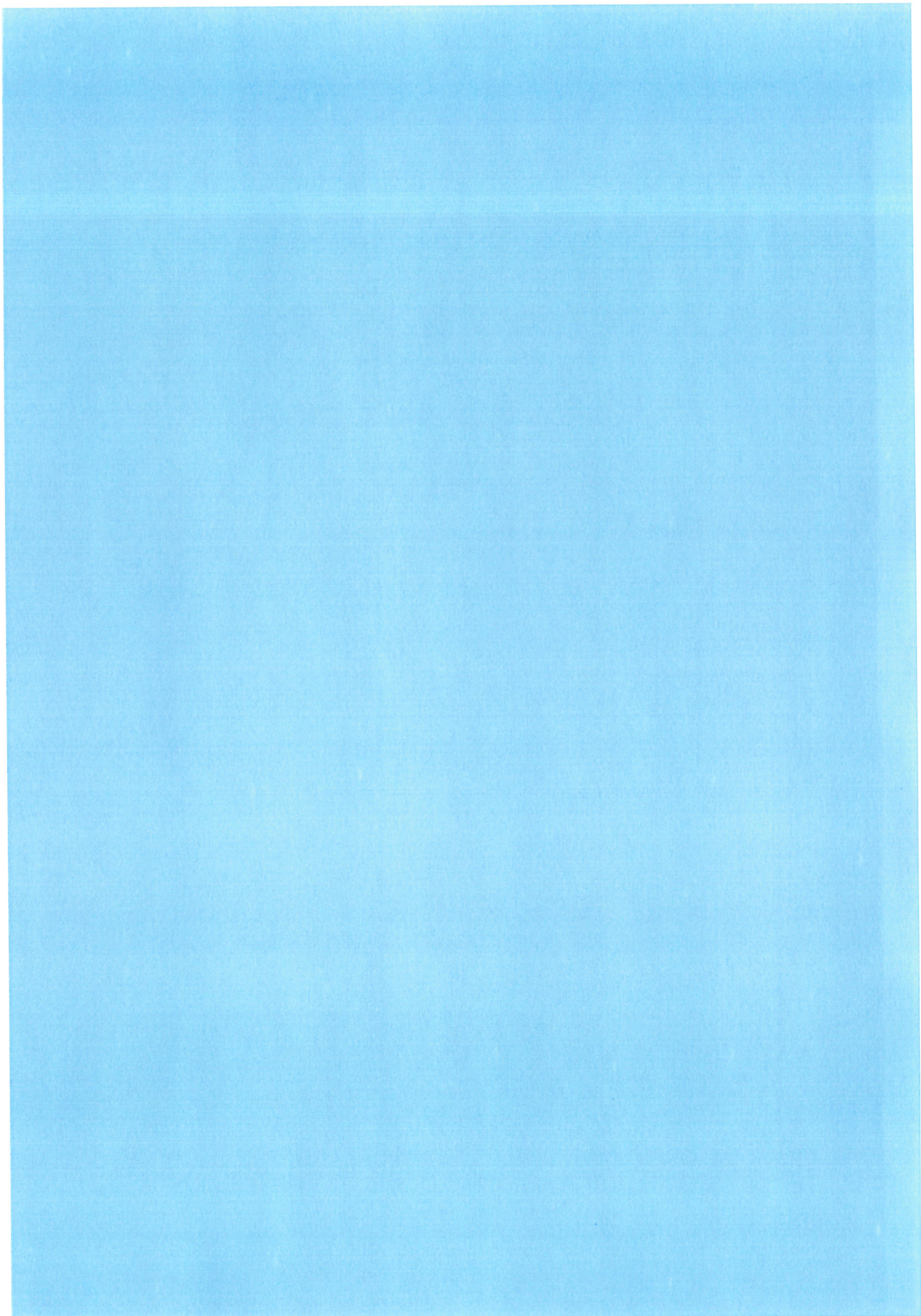
Veuillez croire, Madame, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

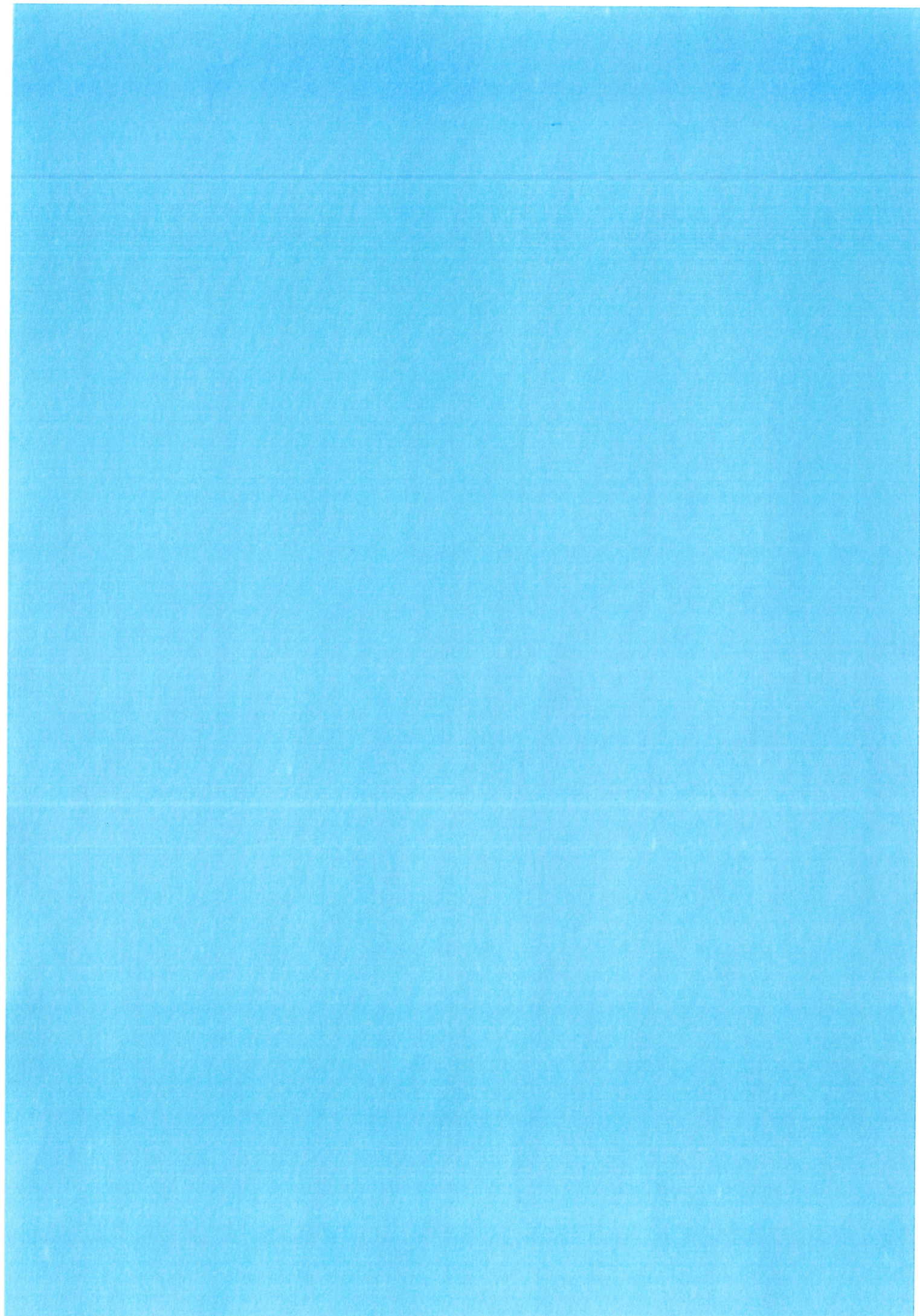
Carole BENHAMOU LECA

Directrice Exécutive

Pièces jointes :

- AP n°6065/2011/007 du 13/10/2011 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur els territoires des communes d'ABOS et de TARSACQ pour al Sté DPL
- AP n°05/IC/264 du 21 Mai 2005 Autorisant la Sté DPL à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Abos
- Récépissé déclaration n°92/IC/077 du 19/03/1992 autorisant la sté SOLAVEM. Changement d'exploitant avec la Sté SOPRAVEM en 2015.
- Récépissé déclaration n°07/IC/114 du 02/04/2007 de la Sté Béton Contrôlé du Béarn sur le territoire de la commune d'Os-Marsillon.





Le Président

Monsieur Jacques DANIEL
Directeur Général
GROUPE DANIEL
sebastien.poussade@groupe-daniel.fr

Mourenx, le 31 juillet 2025

Nos réf. : URB/BB/MZ

Tél. : 05 59 60 03 46

OBJET : VOTRE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION PLUI

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la concertation du projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez, vous m'avez fait part de vos observations.

Votre demande portait sur le projet d'extention des zones d'extraction de granulats existantes.

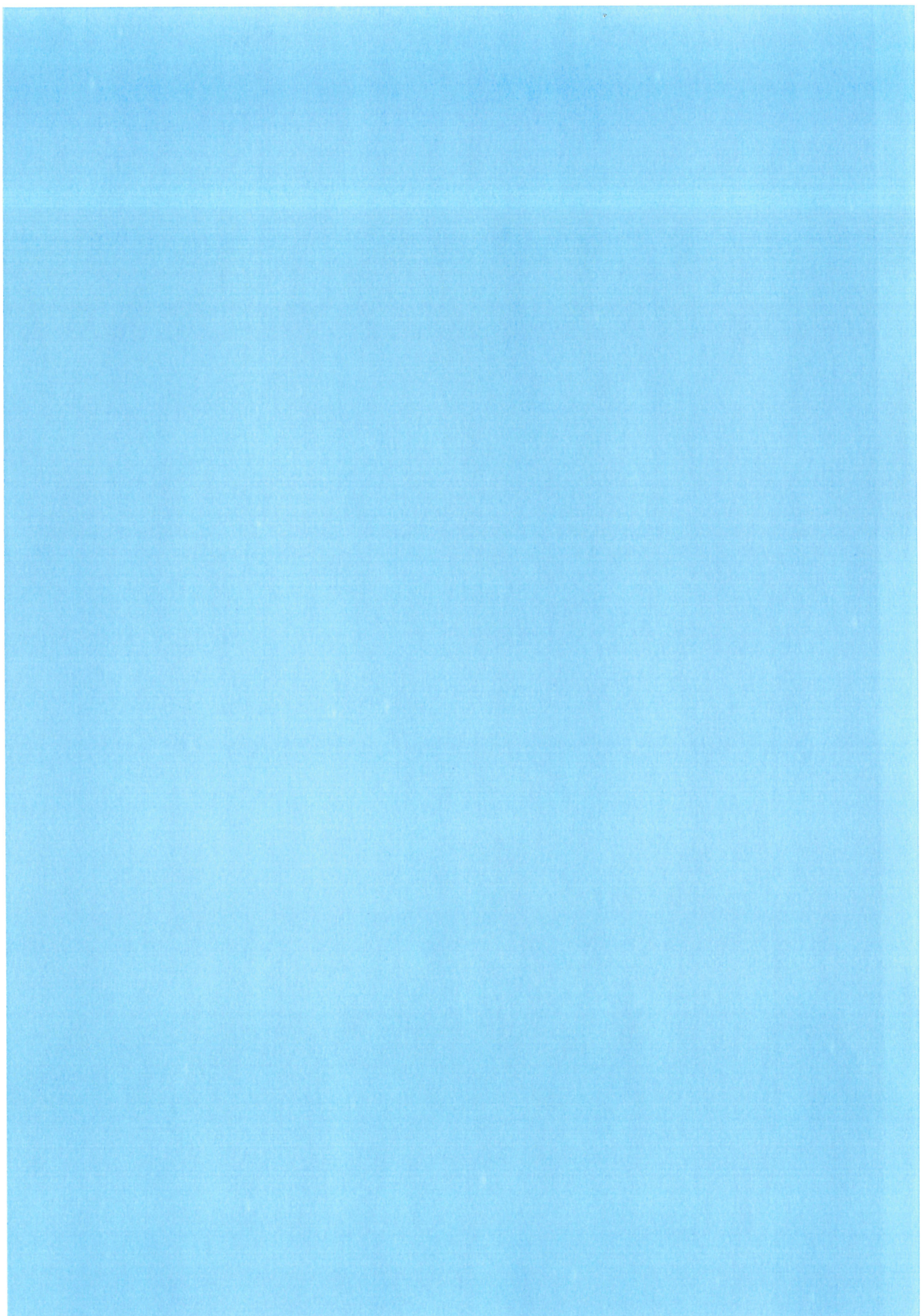
Le zonage initial a été conservé pour le projet de PLUi.

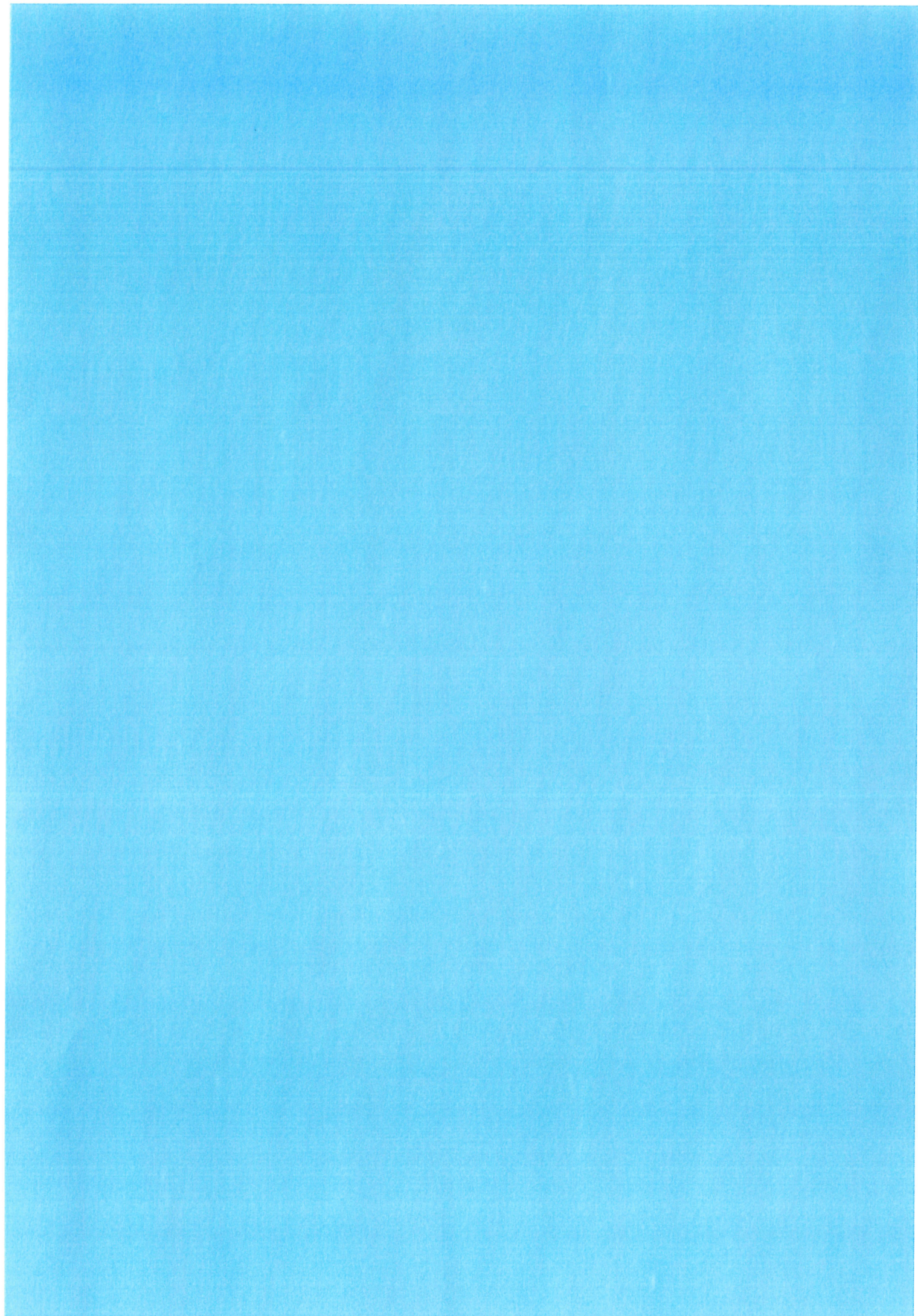
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation, le
Vice-président, délégué au
développement économique, au foncier
et à l'urbanisme,



Jean-Marie BERGERET-TERCQ





A l'attention de Monsieur le Maire et de son 1er adjoint / INVITATION PORTES OUVERTES / VENDREDI 29 SEPTEMBRE / GROUPE DANIEL / ABOS

CG

Caroline Gadomski Brouqueyre

A

Caroline Gadomski Brouqueyre

Cc

Joséphine daniel; jacques daniel

Cc

MAIRIE ABOS (mairie-abos@wanadoo.fr); 'comiqueures@cdg-64.fr'; 'mairie-pardies@wanadoo.fr'; 'etaticivil@mairie-artix.fr'; 'mairie@denguin.fr'; MAIRIE DE TARSACQ (commune-de-tarsacq@orange.fr); 'commune-darbus@wanadoo.fr'; 'contact@mairie-monein.fr'; 'mairie-parbayse@wanadoo.fr'; 'mairie-labastide-cezeracq@wanadoo.fr'; 'labastide2@wanadoo.fr'; 'contact@lescar.fr'; MAIRIE ARTIGUELOUVE (mairie-artigue louve.fr); 'asasp.arros@orange.fr'; 'commune-darthez-dasson@wanadoo.fr'; 'info@asson.fr'; 'mairie-de-baudreix@wanadoo.fr'; 'mairie.ger@wanadoo.fr'; 'mairie.louvie@orange.fr'; 'mairie.melhan@wanadoo.fr'; 'mairie.montaut@orange.fr'; 'mairie.pontonx@pontonx.fr'; 'mairie.salechan@orange.fr'; 'ComAressy@cdg-64.fr'; 'mairie.boeilbezing@gmail.com';

ven, 01/09/2023 11:51

...

Transférer

→

Répondre à tous

↩

Répondre

i Ce message a été envoyé avec l'importance Haute.
Cliquez ici pour télécharger des images. Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.



Madame, Monsieur le Maire,
Bonjour,

Le Groupe Daniel est ravi de vous accueillir ainsi que votre 1er adjoint lors de nos **portes-ouvertes programmées Vendredi 29 Septembre prochain à la gravière d'Abos.**
Vous trouverez ci-joint notre invitation.

Afin de vous accueillir dans les meilleures conditions, nous vous remercions de nous préciser votre heure d'arrivée.
Dans l'attente de votre retour, nous vous souhaitons une agréable journée.

Bien cordialement,

Cliquez avec le bouton droit ou appuyez longuement ci pour télécharger les images. Pour continuer à utiliser Outlook, vous devez autoriser Outlook à télécharger les images. Cliquez sur le bouton "Ouvrir les images" à partir d'Internet.

Caroline GADOMSKI BROUQUEYRE

RESPONSABLE COMMUNICATION

07 77 30 19 78

Tel : 05 59 04 04 00 Fax : 05 59 04 04 10

www.groupe-daniel.fr

GRAVIERE D'ABOS

PORTES OUVERTES

À LA DÉCOUVERTE DE L'UNIVERS DES MATÉRIAUX



Joséphine Daniel, Présidente du Groupe Daniel vous convie

VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 À LA GRAVIERE D'ABOS
à l'occasion des portes ouvertes

Au programme :

 **Dès 9h** : Visite industrielle de la gravière et de l'usine Sopravem : découverte de l'extraction, transport des matériaux, réaménagement, usine de production.

 **10h** : Table ronde sur l'industrie des matériaux avec l'intervention de Monsieur Laporte, Directeur Ciments de l'entreprise Lafarge

 **12h** : Cocktail déjeunatoire

 **14h30** : Table ronde sur les besoins en matériaux du territoire face aux grands projets avec Monsieur Patrice Laurent, Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Mise en lumière de nos matériaux avec de nombreux stands d'animation.

Venez découvrir l'univers des matériaux !

Réponse souhaitée avant le 20 Septembre 2023 à l'adresse suivante :
caroline.gadomski@groupe-daniel.fr ou au 07.77.30.19.78
www.groupe-daniel.fr



CG Caroline Gadomski Brouqueyre Caroline Gadomski Brouqueyre 9/21 08/09/2023 08:47

A Caroline Gadomski Brouquyre

*mairie.labastide-cezeracq@wanadoo.fr

usage a été envoyé avec l'importance Haute.

INVITATION SAMEDI pour les CONSEILLERES

medit 30 Septembre, Joséphine Daniel convie l'ensemble de votre Conseil Municipal à la Gravière d'Abos.

➤ **Visite de la gravière et de l'usine de préfabrication de tuyaux en béton armé**

➤ **Buffet Cocktail pour l'ensemble des conseillers municipaux.**

in de vous accueillir dans les meilleures conditions, nous vous remercions de préciser votre heure d'arrivée.

Cliquez avec le bouton droit sur **appuyez**
pour obtenir et pour télécharger les images. Pour
en savoir plus sur les images, cliquez sur **Outlook** à
côté de la barre d'outils. Cliquez sur **Appuyez** à
côté de la barre d'outils pour télécharger les images
et les télécharger automatiquement à partir de cette
image à partir d'Internet.

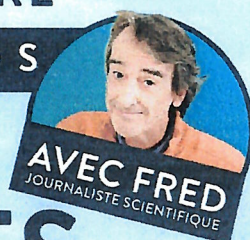
RESPONSABLE COMMUNICATION

SAMEDI 30 SEPTEMBRE

GRAVIERE D'ABOS

PORTES OUVERTES

À LA DÉCOUVERTE DE L'UNIVERS DES MATÉRIAUX

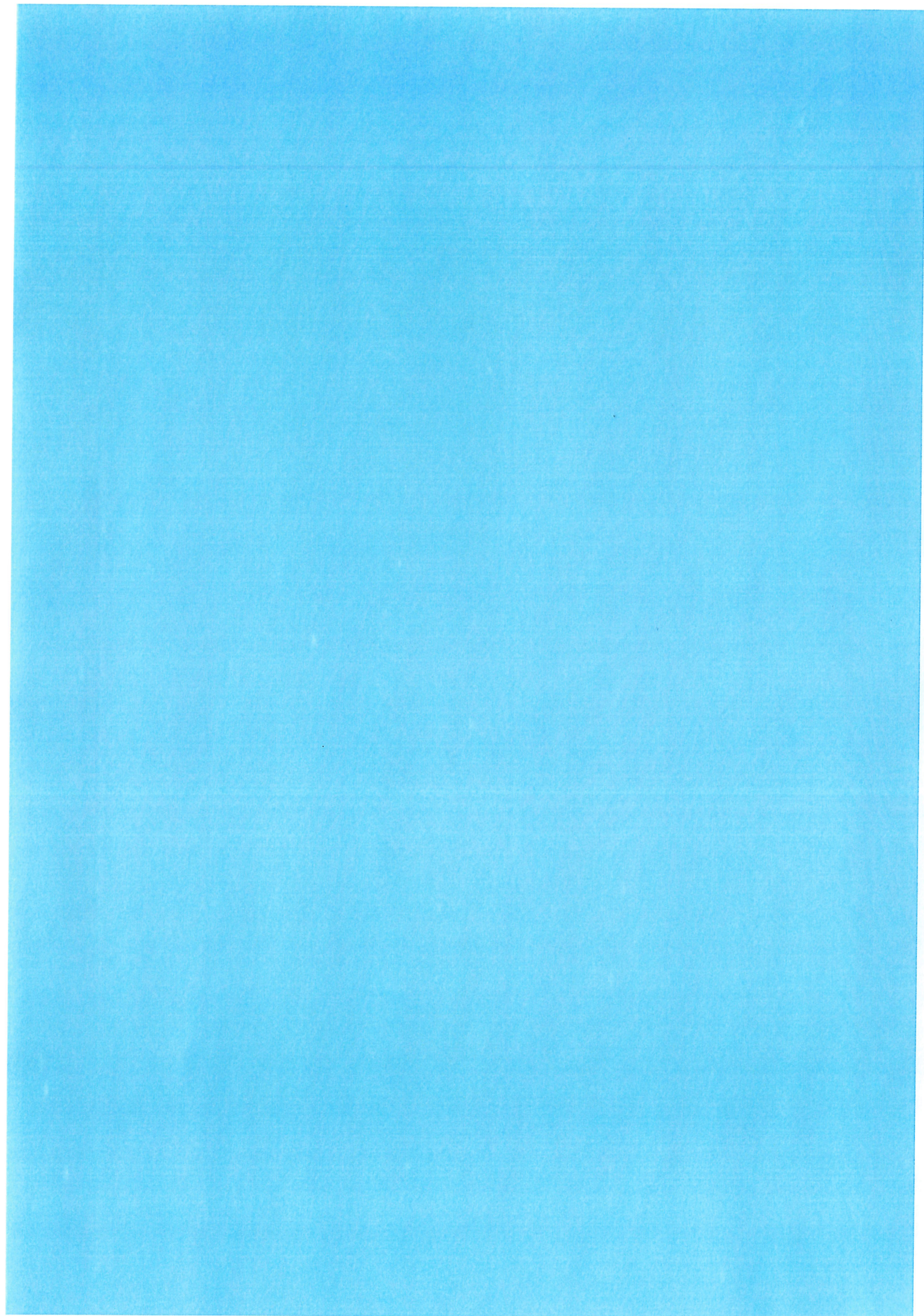


VISITE EN PETIT TRAIN
EXPOSITION D'ENGINS
DÉMONSTRATION DE BMX
EXERCICES AVEC LES POMPIERS
BAPTÊMES DE PONEYS
JEUX POUR ENFANTS

OUVERT À TOUS
DE 9H À 18H • ENTRÉES ET ANIMATIONS GRATUITES
PLUS D'INFORMATIONS SUR WWW.GROUPE-DANIEL.FR









PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 6065/2011/007
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
sur le territoire des communes d'ABOS et de TARSACQ
par la société Dragages du Pont de Lescar

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 10 novembre 2010 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé avenue du vert Galant à Lescar - 64230, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Abos et de Tarsacq aux lieux-dits « La Saligue », « Le Moulin d'en haut » et « Saligue de Deca » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 25 mai 2011, délivré à la société Dragages du Pont de Lescar, concernant une superficie totale de 159 282 m² sur le territoire des communes d'Abos et de Tarsacq ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 11/IC/354 du 4 mars 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que la préservation du boisement de saligue d'une superficie de 3,7 ha permet d'éviter la destruction d'un habitat d'espèces protégées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures de suivi de la stabilité des berges du Gave de Pau, notamment après chaque crue débordante, permettent de prévenir le risque de capture des plans d'eau par le Gave de Pau ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour réduire les émergences sonores permettront de réduire l'impact sonore et visuel pour les riverains ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Tarsacq révisé par l'arrêté préfectoral n° 2011-194-0019 du 13 juillet 2011 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Pau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé avenue du Vert Galant à Lescar – 64230, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Abos et de Tarsacq aux lieux-dits « Saligue », « Moulin d'en Haut » et « Saligue de Deca » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 500 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 7h00 et 18h00

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 892 532 m².

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
Renouvellement	ABOS	AB	3p	47 700	0
			31p	15 960	2 700
			32p	2 630	0
			34p	8 800	6 400
			38p	6 410	0
			40	1 690	0
			41	103 695	0
			44	5 720	0
			45	10 235	0
			46	4 000	0
			47	3 470	0
			48	1 470	0
			49p	600	0
			58	4 660	0
			59	3 205	0
			60	8 800	0
			61	2 535	0
			62	1 755	0
			63	495	0

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m²	Surface exploitable en m²
			64	8 095	0
			65p	700	0
			66	27 570	0
			72p	5 715	0
			73	1 200	0
			74	3 455	0
			75	5 935	0
			76	3 760	0
			77	11 775	0
			78	6 295	0
			79	5 690	0
			80	9 440	0
			82p	7 750	0
			83p	7 700	5 520
			84	3 475	2 000
			85	8 780	5 780
			86	14 700	0
			106	2 440	0
			107	150	0
			108p	38 720	0
			109	135	0
			110	34 450	31 450
			111	180	0
			112p	17 740	0
			113	12 725	0
			114	535	0
			115	250	0
			116	885	0
			117	8 310	0
			118	8 200	0
			CR	100	0
			VC n°2	1 280	0
			Sous-total		
Extension	ABOS	AB	29	395	200
			30p	5 430	2 800
			34p	33 865	31 820
			46p	48 220	42 091
			49p	8 435	1 451
			50	39 025	37 832
			51	2 675	1 952
			53	4 820	3 430
			69	2 640	1 106
			89	5 945	4 552
			90	915	607
			92	500	0
			99	5 450	0
			101	1 390	340
			121	52 350	49 242
			CR Forêt	200	200
			Ancien ru	275	120
	TARSACQ	A	1	16 556	6 650
			2	12 585	9 620
			571p	2 139	0
			572	202	0
			573p	60 487	48 200
			574	160	0
			575	701	0
			576p	93 143	55 885
	CR Salique			2 064	1 806
	Sous-total			400 567	299 904
Emprise totale			892 532	353 754	

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation de la parcelle 572 et d'une partie des parcelles 1 et 576, sur le territoire de la commune de Tarsacq, n'est pas autorisée.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 400 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état

Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues :

- conserver les haies arborés le long des chemins
- placer un merlon de 3 mètres de hauteur sur 450 mètres le long du chemin agricole Houn de Baigt

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.7 -

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc .
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 353 754 m², comprennent 4 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.10

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 10 novembre 2010.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement des parcelles de la section AB numérotées : 29, 30p, 34p, 46p, 49p, 50, 101, Ancien ru et CR Forêt sur le territoire de la commune d'Abos et les parcelles de la section A numérotées : 1, 2 et CR Saligue sur le territoire de la commune de Tarsacq. Ce défrichement porte sur une surface totale de 159 282 m².

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,70 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,20 m
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,50 m

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 104 mètres NGF

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée en deux paliers à l'aide d'une pelle mécanique. Le premier palier est extrait hors d'eau sur une épaisseur de 2,5 à 3 mètres d'épaisseur, le second palier s'effectue sous eau. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur pour approvisionner une trémie alimentant un convoyeur à bande qui achemine les matériaux sur le site de l'unité de traitement.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité du Gave de Pau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du Gave de Pau est de 50 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

6.5 - Protection de la saligue

L'exploitation de la parcelle au lieu dit « Saligue de Deca », nécessite un aménagement temporaire des accès pour la mise en place du convoyeur à bande et pour le passage des engins. Ces travaux sont définis aux pages 25 et 26 du document III du dossier de demande d'autorisation du 10 novembre 2010.

L'exploitant met en place avec un écologue extérieur, un suivi écologique des mesures de gestion de la saligue. Il transmet annuellement le bilan de ce suivi à l'inspection des installations classées.

6.6 - Merlon de protection temporaire

Préalablement aux travaux de la phase 2, un merlon temporaire de 3 mètres de hauteur sur une longueur de 450 mètres doit être réalisé au sud de la parcelle n° 573 du lieu dit « Saligue de Deca ». Ce merlon doit être implanté parallèlement au sens d'écoulement des eaux. Il ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas modifier le stockage de ces eaux, ni aggraver les risques.

6.7 - Drainage en amont de la nappe

Les bordures amont des lacs 5 et 6 ainsi que la façade sud des lacs 3, 5 et 6 seront drainées. Le drain sera implanté en amont de la berge des lacs, dans l'emprise de la carrière, avec un rejet des eaux drainées dans les lacs, conformément au principe défini à la page 123 du document III de la demande d'autorisation du 10 novembre 2010.

6.8 - Aménagement des plans d'eau

La digue entre les plans d'eau 1 et 3 sera protégée au plus tard pour l'année 2012 contre les crues débordantes par la constitution d'un parement de type enrochement dans la zone de dissipation d'énergie d'une crue du Gave de Pau.

La largeur de la digue entre chaque lac doit être d'au moins 30 mètres en tête. Le talutage des berges doit garantir sa cohésion sous eau ainsi que sur la hauteur de battement de la nappe.

Les écoulements de surface entre les lacs seront calés par la mise en place d'ouvrages sous les digues, permettant de limiter la hauteur d'eau. Ces ouvrages devront être positionnés et dimensionnés pour évacuer les débits fixés à la figure 17 de l'étude hydrogéologique du document VII de la demande d'autorisation du 10 novembre 2010.

L'émissaire de rejet à l'aval du lac 1, ne doit pas engendrer d'érosion du chemin digue.

6.9 - Installations techniques dans les zones rouge et orange du PPRI

Les installations techniques mises en place dans les zones rouge et orange du PPRI, doivent être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

En cas d'ancrage, les installations électriques doivent être démontables ou respecter les prescriptions suivantes :

- les postes moyenne tension sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus du niveau de la crue de référence, et ils sont implantés hors du champ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s
- les branchements sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus de la crue de référence

6.10 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	98 810	642 265	1 284 530	118 572	3,7
2	104 009	676 059	1 352 118	124 611	3,9
3	77 772	505 518	1 011 036	93 326	2,9
4	73 163	475 560	951 120	87 796	2,7
TOTAL	353 754	2 299 402	4 598 804	424 505	13,2

6.11 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur le site de l'unité de traitement des matériaux adjacent à la carrière, sur la commune d'Abos.

Depuis le lieu d'extraction, les matériaux sont acheminés par convoyeurs à bandes, jusqu'aux installations de traitement.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculles, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

- L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.
 - Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau
- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.
- Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers les plans d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface de chaque plan d'eau. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins 7 puits de contrôle répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur 4 piézomètres : 2 en amont et 2 en aval dont 1 en aval hydraulique de la zone à remblayer au lieu dit « Moulin d'en Haut ». Ces analyses concernent les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique des 7 puits de contrôle et de chaque plan d'eau doit être relevé chaque mois.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de la surveillance des eaux souterraines, accompagné d'un rapport de l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.7 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,

- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Protection incendie

Les points d'aspiration dans les plan d'eau doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Un emplacement de 4m x 8m est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe
- L'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds
- La pérennité de la ressource doit être assurée
- La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- La hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,80 mètre
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation. Ce document intègre les préconisations du Plan Communal de Sauvegarde des communes d'Abos et de Tarsacq. Il définit notamment les mesures suivantes :

- les moyens d'alertes météorologiques
- les moyens d'alertes des prévisions de crues du Gave de Pau
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux

- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes

L'exploitant met en place un suivi annuel, ou après une crue importante de l'évolution de l'état des berges sur la partie aval des plans d'eau, ainsi que la topographie détaillée du chemin digue. En cas d'observation d'un début d'érosion du chemin digue, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et le service compétant de la DDTM. Il présente dans les plus bref délais, des mesures de protections adaptées.

L'exploitant met en place une surveillance de la mobilité du Gave de Pau. Après chaque crue, une inspection du lit du Gave de Pau est réalisée et dans le cas d'un constat de modification notable du lit, un relevé topographique des rives du Gave de Pau et de ses abords sur la totalité de la zone susceptible de créer un risque pour la zone d'extraction sera réalisé.

Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application)

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les travaux se rapprochent de la zone habitée du quartier Sen Julia à Tarsacq, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle supplémentaire du niveau sonore, afin de valider la performance des mesures de réduction des bruits.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé aux pages 157 à 181 de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création de 6 plans d'eau distincts
- remblaiement et reboisement de l'îlot « Le moulin d'en haut » sur une superficie de 8,2 ha
- reboisement des bandes de 10 mètres périphériques représentant une superficie de 1,8 ha et des cordons de séparations de 30 mètres entre chaque plan d'eau représentant une superficie de 5,1 ha
- reconstitution d'une zone de saligue d'une superficie de 5,5 ha, par remblaiement des zones proches du Gave de Pau à une cote proche du niveau moyen des eaux permettant de retrouver les conditions hygrophiles favorables au développement naturel des espèces végétales inféodées à ce milieu
- modelage des berges en pentes douces
- création de 5 zones de hauts fonds d'une superficie de 2,9 ha, avec des plantations adaptées pour obtenir un profil de type « roselières »
- création d'axes de cheminement
- conservation du boisement de saligue et de la vasière au nord-est du site
- nettoyage complet du site
- suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- la terre végétale
- la terre argileuse
- terre et cailloux
- argile

Un protocole de réception et de mise en place est établi.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.10 et à 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 319 073	S1 = 10,15 ha S2 = 4 ha L3 = 530 m
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 208 001	S1 = 3,1 ha S2 = 4 ha L3 = 500 m
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 212 410	S1 = 2,9 ha S2 = 4 ha L3 = 660 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 03/IC/013 du 14 janvier 2003 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire d'Abos au lieu dit « La saligue »
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 04/IC/251 du 3 juin 2004 relatif à la modification du phasage des travaux et du montant des garanties financières

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Abos et en mairie de Tarsacq et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Abos et à la mairie de Tarsacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Abos et du Maire de Tarsacq.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Maire de la commune d'Abos,
Mme. le Maire de la commune de Tarsacq,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Dragages du Pont de Lescar.

Fait à Pau le

13 OCT. 2011

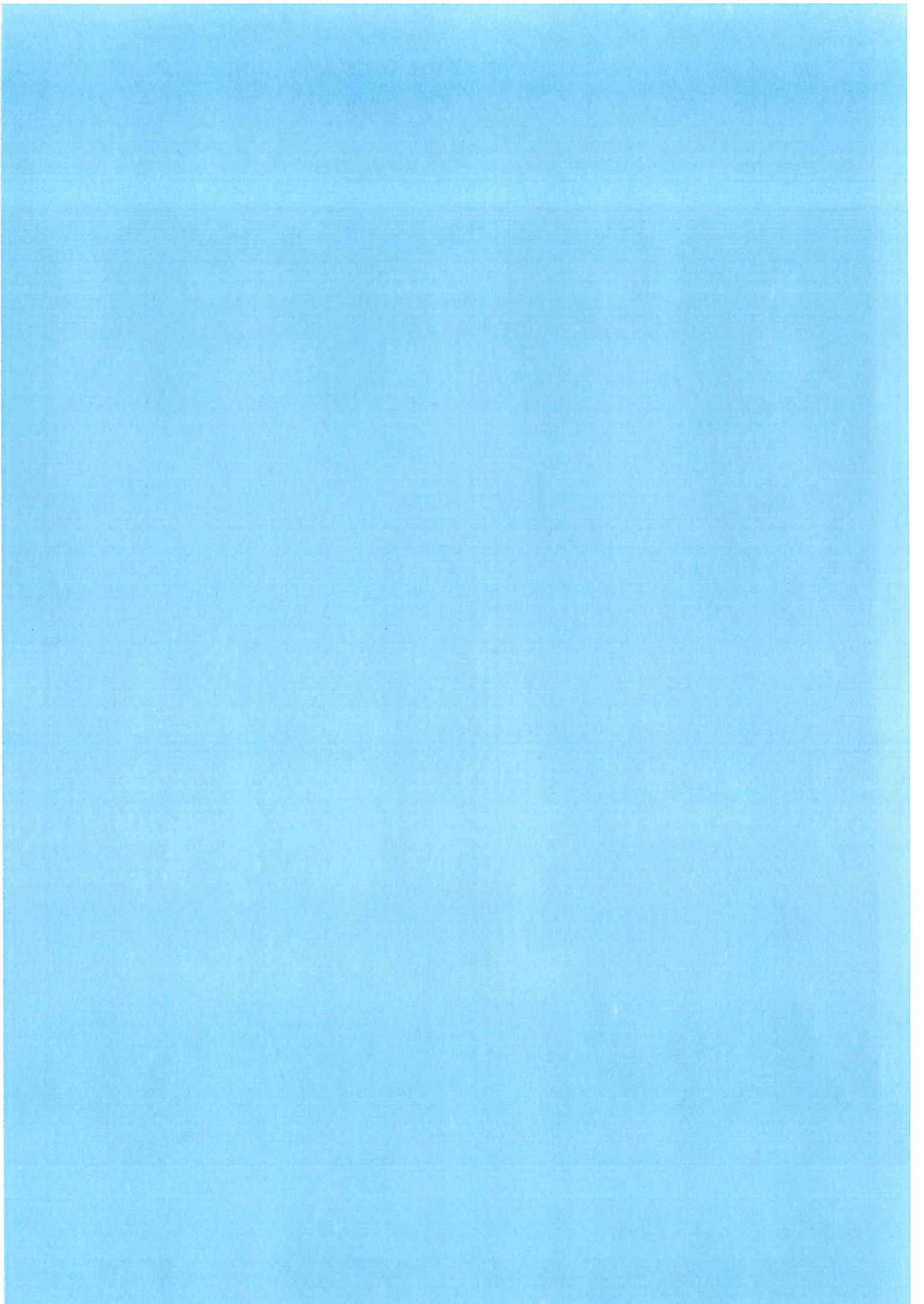
Le Préfet

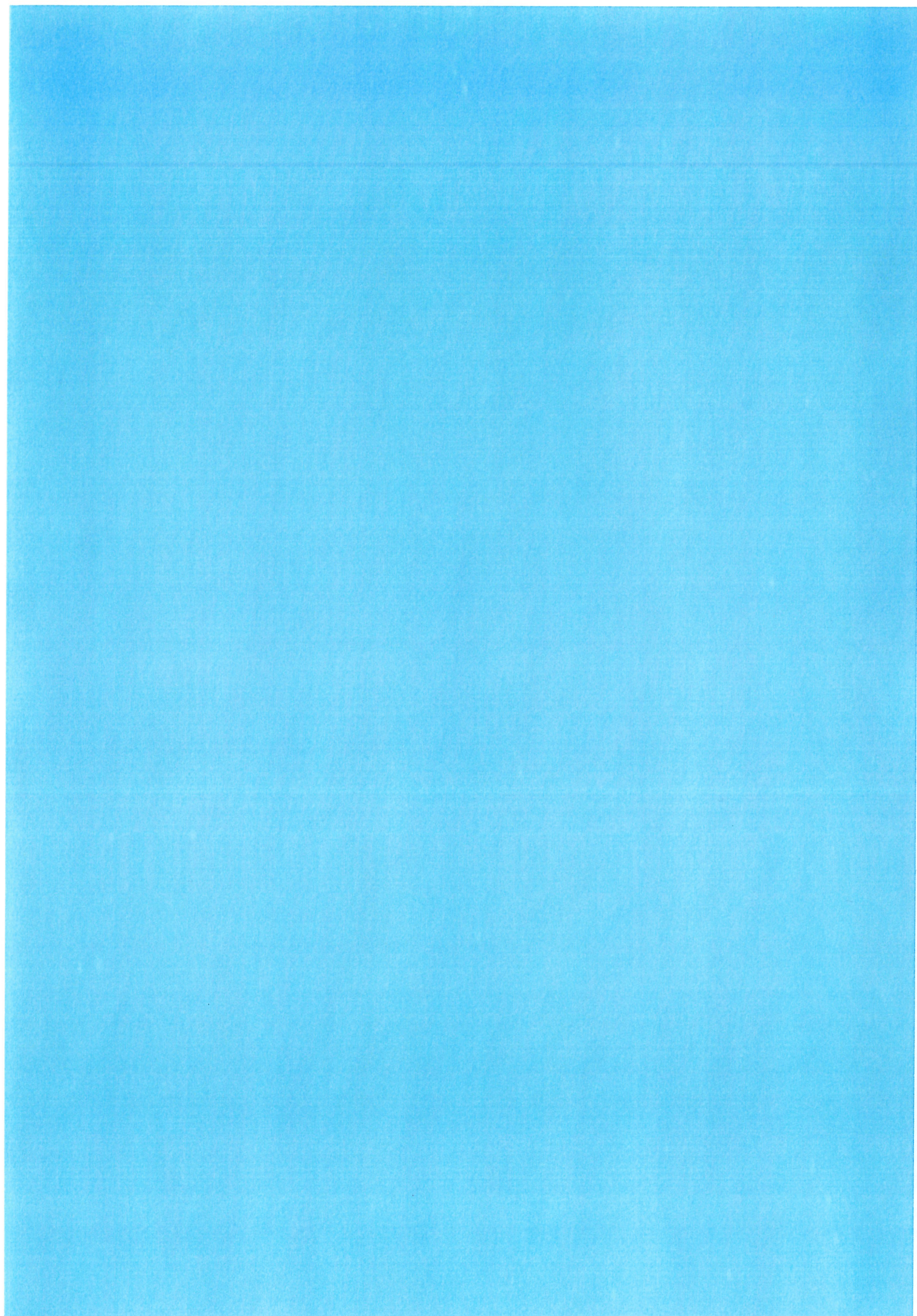
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE







PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

ARRETE PRÉFECTORAL N° 05/IC/264
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PREMIER
TRAITEMENT
DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABOS

Affaire suivie par
Marilys VAN DAELE
☎ 05.59.98.25.42
MVD/AL
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le dossier du 14 septembre 2004, par lequel la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, présente une demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune d'ABOS ;

VU l'étude d'impact et l'étude de danger joint au dossier de janvier 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral 04/IC/472 du 10 novembre 2004 prescrivant une enquête publique sur la commune d'ABOS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2005;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 mai 2005;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus par l'exploitant permettront de réduire la consommation d'eau pour le lavage des matériaux ;

CONSIDERANT que les installations à créer ne constitueront pas d'obstacle notable à l'écoulement des eaux de crues et que l'élévation des cuvettes de rétention au-dessus de la cote de crue centennale permettra de prévenir du risque de pollution des eaux;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant – BP 466 – 64 230 LESCAR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ABOS Route de la Gravière, sur les parcelles numéros 6 et 31 section AB, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 1 600 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage maximale : 50 000 m ³	D
1432-2	Stockage aérien de liquides inflammables Gasoil 22,5 m ³ – Fioul domestique 15 m ³	Capacité équivalente 7,5 m ³	NC

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	RÉGIME
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables	Capacité équivalente : 0,6 m ³ /h	NC
1432-2	Stockage enterré de liquides inflammables FOD et GO : 10 m ³ + 20 m ³	Capacité équivalente : 1,2 m ³	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 200 m ²	NC

² Régime correspondant (AS, A, D, NC)

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en janvier 2004.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par le récépissé n° 76/EC/085 du 16 avril 1976.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 BIS : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ABOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ABOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 TER : NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE

M. le Maire d'ABOS

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Président Directeur Général de la Société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- M. le Directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie
- MM. les Maires des communes d'ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, PARDIES et TARSACQ.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,


Eliane VILLAFUELA

Fait à PAU, le **27 MAI 2005**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : **Jean-Noël HUMBERT**

AFFICHER A LA MAIRIE
EXTRAIT A : AFFICHER SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du **27 MAI 2005**
autorisant la Société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'ABOS.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus par l'exploitant permettront de réduire la consommation d'eau pour le lavage des matériaux ;

CONSIDERANT que les installations à créer ne constitueront pas d'obstacle notable à l'écoulement des eaux de crues et que l'élévation des cuvettes de rétention au-dessus de la cote de crue centennale permettra de prévenir du risque de pollution des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1-1 - Installations autorisées

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant – BP 466 – 64 230 LESCAR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ABOS Route de la Gravière, sur les parcelles numéros 6 et 31 section AB, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	RÉGIME
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 1 600 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage maximale : 50 000 m ³	D
1432-2	Stockage aérien de liquides inflammables Gasoil 22,5 m ³ – Fioul domestique 15 m ³	Capacité équivalente 7,5 m ³	NC
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables	Capacité équivalente : 0,6 m ³ /h	NC
1432-2	Stockage enterré de liquides inflammables FOD et GO : 10 m ³ + 20 m ³	Capacité équivalente : 1,2 m ³	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 200 m ²	NC

² Régime correspondant (AS, A, D, NC)

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

1- 2 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1-3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en janvier 2004.

2-2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés

2-3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement.

2-4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2-5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2-6- Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2-7- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté susvisé est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

27 MAI 2005

AUTORISANT LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR A EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT
DE MATERIAUX DE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABOS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau public de distribution d'eau potable pour les installations sanitaires. La consommation est d'environ 300 m³/an
- D'un pompage dans la nappe alluviale pour le lavage des matériaux. La capacité maximale de prélèvement n'excède pas 100 m³/heure et la consommation annuelle est limitée à 200 000 m³

11.3 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute. L'exploitant assure un entretien régulier des installations de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

11.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Chaque ouvrage et installations de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être installé dès lors que l'exploitant aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de mesure.

11.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les valeurs de volumes prélevés sont relevés **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ainsi que les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure sont portés sur le registre.

11.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 - Réservoirs

12.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

12.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque capacité de rétention doit avoir le bord supérieur au-dessus de la cote de crue centennale, soit au-dessus de 114 NGF.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

12.4.5 - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 12.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux usées : les eaux de lavages des engins et les eaux provenant de l'aire de ravitaillement des engins, les eaux de surverse du bassin décanteur
3. les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux usées en provenance de l'aire de lavage des engins et de l'aire de ravitaillement en carburants sont dirigées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers un bassin pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux domestiques, sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel..

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

16.1 - Eaux pluviales et eaux usées

Les rejets des eaux pluviales et eaux usées ne doivent pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

16.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

16.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitements des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le besoin en appoint d'eau ne devra pas excéder 20 % des besoins en eau pour le lavage des matériaux.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS

Deux fois par an, lors des épisodes pluvieux, l'exploitant fait effectuer des mesures sur les rejets issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque point de rejet. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 16-1 ci-avant.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place sur la base de l'étude hydrogéologique du site en prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des hauteurs piézométriques. Ce réseau de surveillance comportera au moins :

- deux puits de contrôles situés en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont

Le choix de la localisation des piézomètres sera préalablement soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Chaque piézomètre fera l'objet d'un relevé mensuel du niveau piézométrique de la nappe.

Deux fois par an, ou après un incident notable, l'exploitant fait effectuer des prélèvements sur chaque piézomètre. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 16-1 ci-avant.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 20 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

21.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

21.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

Les dispositifs de limitation de limitation d'émission des poussières résultants du fonctionnement des installations de traitements des matériaux sont aussi complets et efficaces que possibles.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

23.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

23.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

23.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 25 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 26 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 28 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

28.1 - Vérification initiale

Un contrôle de niveau sonore est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

28.2 - Contrôle périodique

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 30 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Catégorie	Nature du déchet
01-04-12	DIB	Boues et terres de décantation
13-05-02*	DIS	Boues du séparateur d'hydrocarbures
13-02-06*	DIS	Huiles usagées
16-01-07*		Filtres à huiles
16-01-13*		Liquides de frein

16-01-15		Liquides de refroidissement
16-06-01*		Batteries
16-01-17	DIB	Métaux divers
20-01-01	DIB	Papier, cartons, DIB divers
20-01-08		

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

32.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : GENERALITES

33.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

33.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

33.3 - Local de confinement

L'établissement est pourvu de moyens permettant à tout le personnel travaillant sur le site de gagner, en cas d'accident, une zone de confinement. Ce local est clairement identifié, aménagé (étanchéité) et équipé du matériel nécessaire (radio, eau, adhésif de complément d'étanchéité, etc.).

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

34.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.4 - Sûreté du matériel électrique

34.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.4.2 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le résultat de ce recensement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

34.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

34.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

35.1 - Protection contre la foudre

35.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

36.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En relation avec le Service Départementale d'Incendie et de Secours, l'exploitant s'assure de l'implantation et de l'exploitabilité de la ressource en eau.

36.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

36.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.5 - Entretien des moyens d'intervention

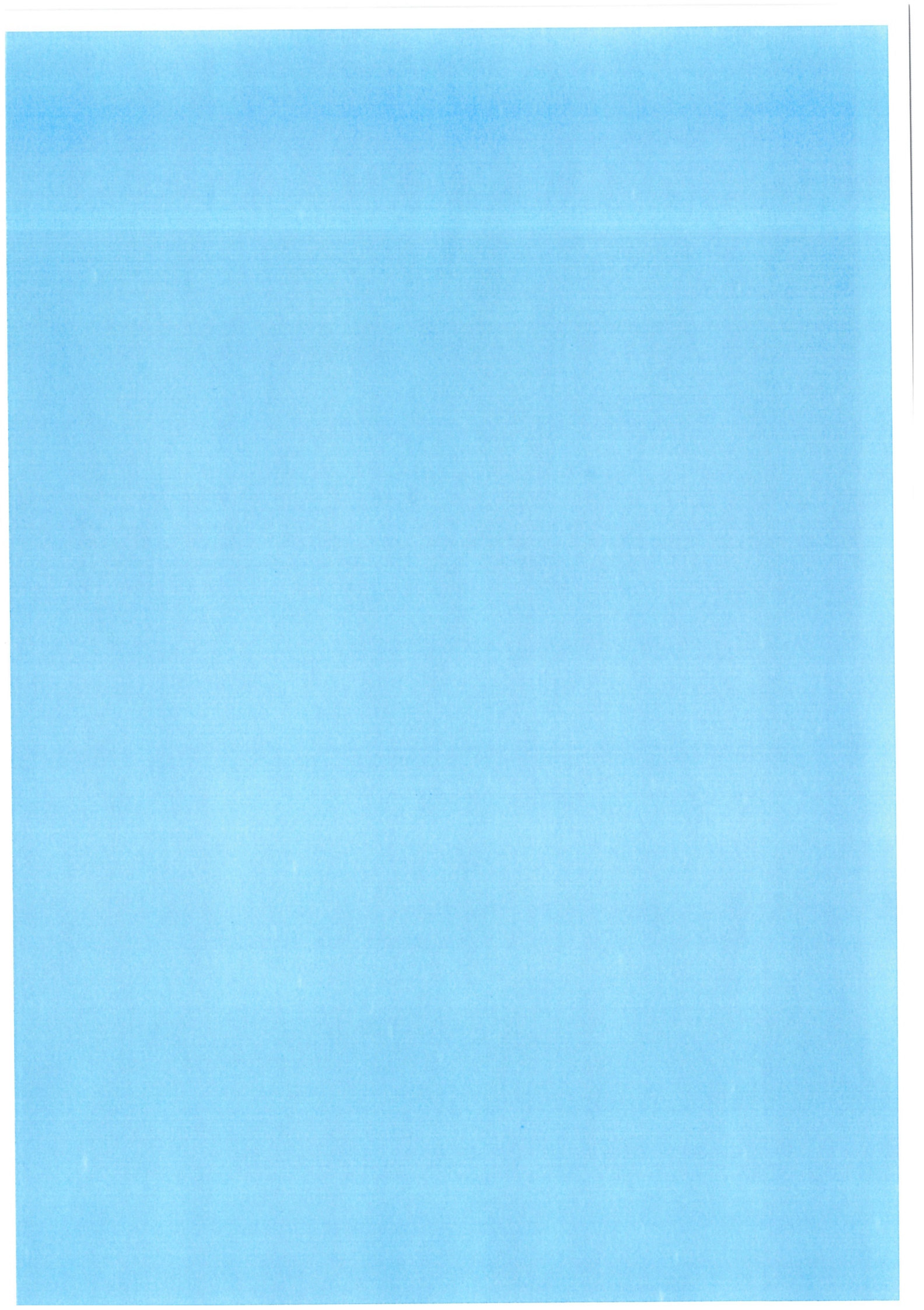
Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

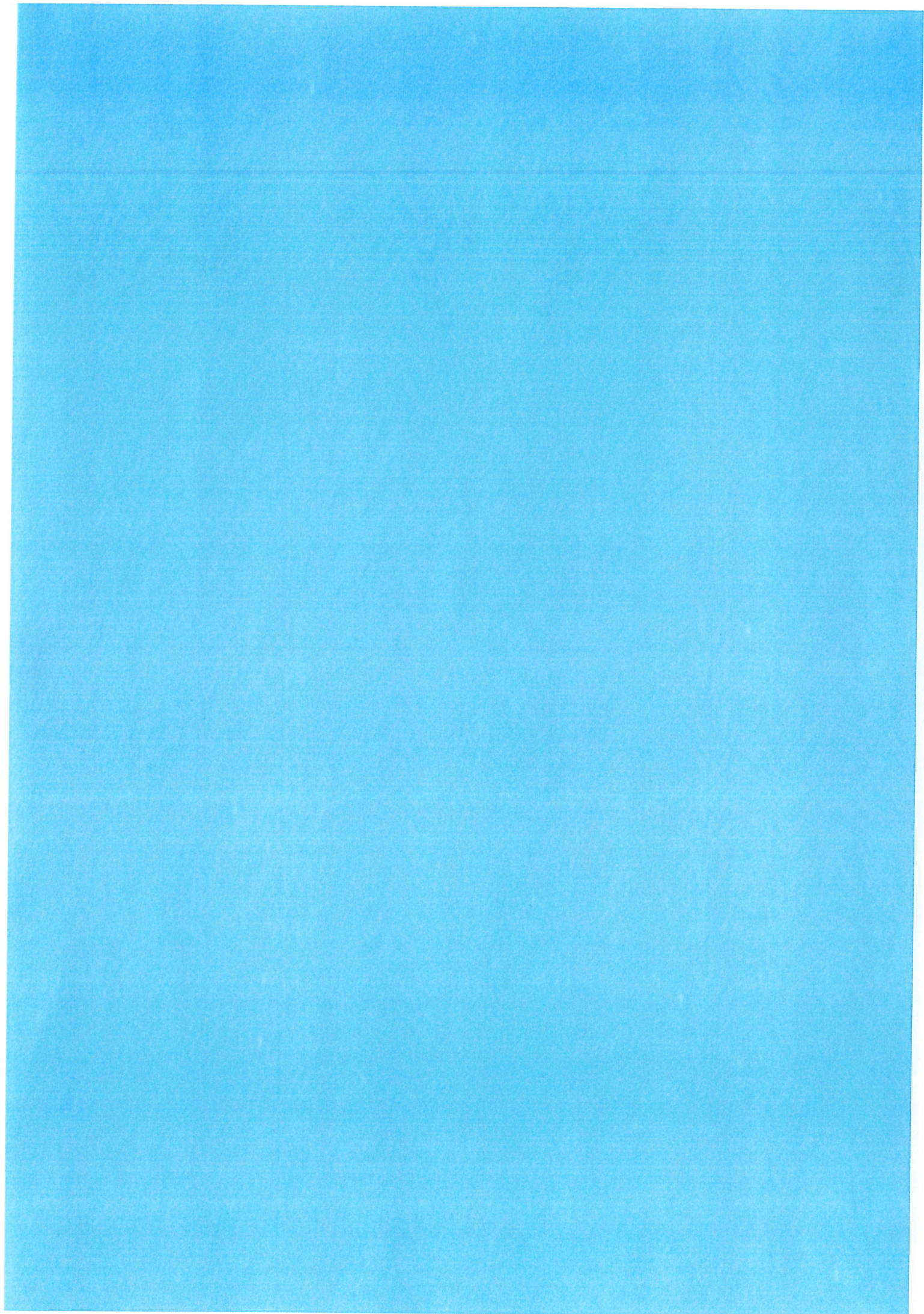
36.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.





PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie LOUSTALET
☎ 05 59 98 25 42
julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CHANGEMENT D'EXPLOITANT
RECEPISSE n° 2015-0265

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le récépissé 92/IC/077 du 19 mars 1992, les lettres du 2 juin 1994 et du 10 août 2012,

VU la déclaration de la société SOPRAVEN du 7 septembre 2015 qui déclare le changement de nom de la société SOLAVEM,

DONNE RECEPISSE

à la société SOPRAVEN de la déclaration susvisée.

Le nouvel exploitant devra se conformer aux prescriptions imposées à l'ancien exploitant.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation classée, il devra être fait une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

Fait à Pau, le

17 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Chef de Bureau

Gabrielle CLAVERIE

DESTINATAIRES :

- le déclarant
- l'inspecteur des Installations classées (DREAL)
- le maire d'Abos

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
COLLECTIVITES LOCALES
ET L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

PAU, le

- 2 JUIN 1994

Poste 3735

ÉF. D.C.L.E. 3

LVB/AL

Monsieur,

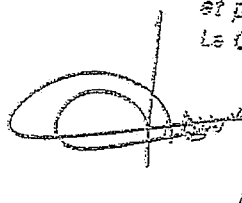
Comme suite à la publication du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, modifiant la nomenclature des installations classées, vous sollicitez le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre l'exploitation de votre installation de concassage-criblage située à ABOS.

Cette installation ayant fait l'objet de la déclaration d'existence réglementaire, vous restez effectivement soumis aux prescriptions qui vous ont été notifiées le 19 mars 1992.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PREFET,

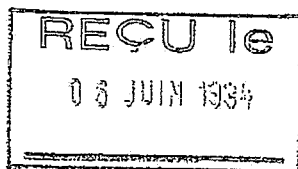
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

Monsieur le Gérant de
la S.A.R.L. SOLAVEM

64360 NONEIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES CULTURELLES

PAU, le 04 NOV. 1993

Poste 3731

D.C.L.E. 3

MH/AL

Monsieur le Gérant,

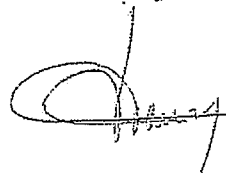
Vous m'avez adressé une déclaration relative à l'extension de votre usine de fabrication de tuyaux en béton armé située sur le territoire de la commune d'ABOS.

Aucune modification n'étant apportée à votre activité, celle-ci reste soumise aux prescriptions qui vous avaient été imposées par mon récépissé n° 92/IC/077 du 19 mars 1992.

En conséquence, je prends simplement acte de votre déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PREFET,
Par le Préfet
M. J. J. J. J.
M. J. J. J. J.



Monsieur le Gérant
de la Société SOLAVEM

64360 ABOS

Inchona VAN HUYEN

SOLAVEM

S.A.R.L. au capital de 1.278.000 F

Société de Location - Achat - Vente de Matériels

ABOS 64360 MONEIN - Tél. 59.60.32.44

LESCAR LE 24 MAI 1994

P R E F E C T U R E
Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles
Rue Maréchal Foch
64000 PAU

OBJET : Usine fabrication tuyaux en
----- béton armé située à ABOS -
Installations classées soumises
à déclaration

Monsieur le Préfet,

Suite au récépissé n. 92/IC/077 du 19 mars 1992,
et à votre lettre du 04/11/93 concernant l'unité ci-référencée
et son extension, et compte tenu du changement de nomenclature,
la SOLAVEM relève maintenant des rubriques suivantes :

- Rubrique 2515 pour une puissance installée de 140 kw.
- Rubrique 2522 pour une puissance installée de 155 kw.

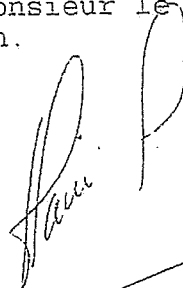
Nous vous demandons donc de bénéficier de l'antériorité
prévue par le décret 21/09/77 n. 77.11.33.

Nous vous serions reconnaissant de nous adresser
récépissé de cette déclaration.

Dans cette attente,

Et, avec nos remerciements,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en
l'assurance de notre haute considération.



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATION CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Installation soumise à DECLARATION -

RECEPISSE n° 82/IC/077

CTION
COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT

REAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3735

F.D.C.L.E.3

LV/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

* VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1193 du 31 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi N° 84-1245 du 18 décembre 1984 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

DONNE RECEPISSE

à la S.A.R.L. SOLAVEN sise à ARBUS, de sa déclaration du 4 mars 1992, relative à la mise en exploitation d'une unité de fabrication de tuyaux en béton armé, située sur le territoire de la commune d'ARBOS (parcelle n° 6 de la section AB).

Cette unité comprendra :

- une centrale à béton dont la capacité annuelle de traitement est de 40 000 tonnes,
- une installation de matériel vibrant dont les appareils sont situés à environ 300 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers,
- une installation de compression dont la puissance absorbée est inférieure à 80 Kw (non classable).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales ci-annexées n° 89 bis et 269-2'.

Le présent récépissé sera conservé pour être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire en sera déposé en mairie, avec le dossier de la déclaration, pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ABOS.

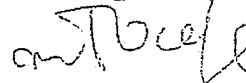
PAU, le

19 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,



M. T. FOUQUE

DESTINATAIRES :

- le déclarant
- le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- le Maire d'ABOS
(qui adressera à la Préfecture un procès-verbal attestant que la formalité d'affichage a été accomplie)

Le déclarant s'assurera qu'un règlement d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou règlement de lotissement) ne s'oppose pas à la réalisation des installations ci-dessus. Si tel était le cas, le présent récépissé deviendrait sans objet.

(VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO)



PREUVE DE DEPOT N° 2018/0319

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

BETON CONTROLE DU BEARN STE
VC 102

64150 OS-MARSILLON

Départements concernés :

64

Communes concernées :

OS MARSILLON

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration :OUI

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2515 2.	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Ne plus utiliser)	164.20	kw	
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydraulique mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³			
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	7000	m ²	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SOCIETE BETON CONTROLE DU BEARN

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :11 octobre 2018

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



04 AVR. 2007

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installations soumises à DECLARATION

RECEPISSE N° 07/IC/114

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAËLE
☎ : 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la délibération établie par la société BETON CONTROLE du Béarn dont le siège social est avenue du Vert Galant à Lescar, relative à l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune d'OS-MARSILLON, VC N° 102 ;

DONNE RECEPISSE

à la Société BETON CONTROLE du Béarn de sa déclaration susvisée.

La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 164,20 KW.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales ci-annexées (arrêtés-type 2515-2).

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition. Un exemplaire en sera déposé en mairie, avec le dossier de déclaration, pour être communiqué sur place aux personnes intéressées. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

PAU, le

-2 AVR 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,

Eliane VILLAFRUELA

DESTINATAIRES

- le déclarant
- l'Inspecteur des Installations Classées
- le Maire d'OS-MARSILLON (qui adressera à la préfecture un procès-verbal attestant que la formalité d'affichage a été accomplie)

LE DECLARANT S'ASSURERA QU'UN REGLEMENT D'URBANISME (PLAN D'OCCUPATION DES SOLS OU REGLEMENT DE LOTISSEMENT) NE S'OPPOSE PAS A LA REALISATION DES INSTALLATIONS CI-DESSUS.

SI TEL ETAIT LE CAS, LE PRESENT RECEPISSE DEVIENDRAIT SANS OBJET.

(VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO)

1. The first step in the process of identifying a problem is to recognize that a problem exists. This is often done by comparing current performance with a desired state or goal. If there is a discrepancy, a problem is identified.

2. The second step is to define the problem. This involves identifying the specific aspects of the problem that need to be addressed. It is important to be clear and concise in this step.

3. The third step is to analyze the problem. This involves identifying the causes of the problem and the factors that contribute to it. This step is often the most difficult, as it requires a deep understanding of the problem and the system it is part of.

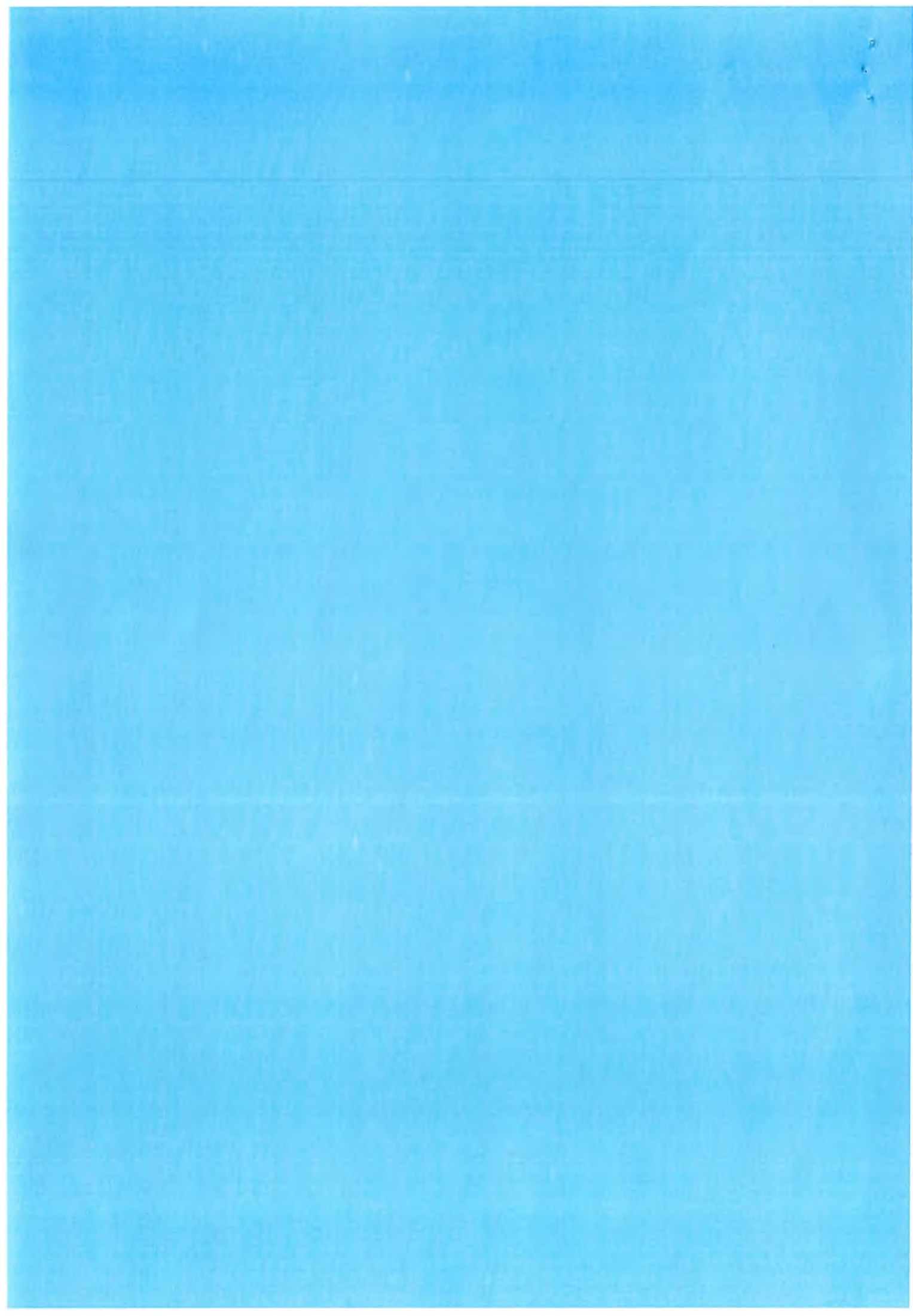
4. The fourth step is to develop a solution. This involves identifying the actions that need to be taken to address the problem. It is important to consider the feasibility and effectiveness of the solution.

5. The fifth step is to implement the solution. This involves putting the solution into action and monitoring its progress. It is important to be flexible and willing to make adjustments as needed.

6. The sixth step is to evaluate the solution. This involves assessing the effectiveness of the solution and identifying any areas for improvement. It is important to be objective and honest in this step.

7. The seventh step is to communicate the results. This involves sharing the findings of the evaluation with the relevant stakeholders. It is important to be clear and concise in this step.

8. The eighth step is to document the process. This involves recording the steps taken and the results achieved. This is important for future reference and for sharing the knowledge with others.



AIDE À LA COMPRÉHENSION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES DE NOUVELLE-AQUITAINE PAR LES COLLECTIVITÉS AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'URBANISME

Le SRC : un document de planification sectoriel

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), institués par la loi du 4 janvier 1993 : en remplaçant les SDC par le SRC, elle donne une portée régionale à ce document de planification, dont l'élaboration est confiée au Préfet de région.

Le SRC a vocation à **définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale**, ainsi que les orientations relatives à la **logistique** nécessaire à la gestion durable des ressources minérales. Il a ainsi vocation à satisfaire les besoins du territoire en matériaux dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux.

Lien entre SRC et documents d'urbanisme

Afin de garantir l'accès effectif aux ressources des carrières, le **SRC est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou documents d'urbanisme en tenant lieu**, ce qui n'était pas le cas pour les SDC. Ce nouveau rapport d'opposabilité est inscrit au 12° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Les SCoT, en tant qu'outil principal de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique de long terme, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable ou **à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les documents en tenant lieu et les cartes communales*** sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Portée d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le document infra (document d'urbanisme) et le document supra (SRC) :

- d'une part, des objectifs de portée générale fixés à l'échelle régionale par le document de planification qu'est le SRC
- et, d'autre part, les mesures d'aménagement et d'urbanisme mises en œuvre au niveau d'un périmètre plus restreint (documents d'urbanisme) par les autorités locales compétentes, sachant que l'appréciation de compatibilité doit être simplement une cohérence avec les orientations et objectifs fixés par le SRC.

Il s'agit donc pour les documents d'urbanisme, non pas de retranscrire à l'identique, par exemple, les orientations ou mesures du SRC mais de les adapter aux spécificités et aux enjeux du territoire qu'ils couvrent.

**Contrairement au PLU, la carte communale, créée notamment pour les petites communes, ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.*

Le code de l'urbanisme prévoit que :

- le projet d'aménagement et de stratégie du SCoT définit les « Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (article L.151-5 du code de l'urbanisme)
- le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations qui s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent . Il repose sur la complémentarité entre :
 - « 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
 - 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. » (article L.141-4 du code de l'urbanisme)
- « Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ... » (article R.151-34 du code de l'urbanisme)

Les documents d'urbanisme définissent des projets de territoire et des objectifs de développement de ces derniers. Ces projets (restauration du patrimoine culturel, renouvellement urbain, construction de logements, d'équipements publics, activités économiques, etc.) peuvent nécessiter des ressources minérales. Or, la réponse à ces besoins nécessite de mobiliser des ressources minérales secondaires (recyclées) ou primaires sachant que ces dernières, qui sont directement extraites des carrières, ne peuvent l'être que si les règles du PLU (définissant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées) le permettent. En effet, une autorisation environnementale d'un projet de carrière ne peut être délivrée que dans le cas où le projet est compatible avec le PLU, ou si la révision, modification ou mise en compatibilité du PLU a pour effet de le mettre en compatibilité avec le projet.

Le SRC : des éléments clés pour les documents d'urbanisme

Le SRC contient des données accessibles à tous afin d'éclairer mais aussi d'orienter les collectivités, les producteurs de ressources minérales mais également les consommateurs.

A ce titre, il présente :

- Un **état des lieux** (document 1 – Diagnostic initial) :
 - des ressources disponibles
 - des carrières en activité en 2016
 - des productions en 2015
 - des flux intra et inter départementaux en 2015
- Une **prospectivité des besoins en ressources minérales à horizon 2035** (document 2 – Analyse prospective)
- Une **hiérarchisation des enjeux** et une **classification des gisements d'intérêt régional et national** (document 3 – Analyse des enjeux)
- Une **analyse des flux, des besoins actuels et des tensions d'approvisionnement** pouvant advenir présentée au sein des **scénarios d'approvisionnement étudiés** (document 4 – Scénario d'approvisionnement) - Un scénario d'approvisionnement retenu à l'échelle régionale adaptable aux contraintes des différents territoires
- Des **mesures** opérationnelles **pour assurer un approvisionnement durable** des territoires et des filières industrielles permettant de concrétiser le scénario d'approvisionnement régional retenu (document 5 – Objectif, orientations et mesures)

Le rôle des collectivités compétentes en matières d'urbanisme

Le SRC contient donc des **mesures pour lesquelles les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme sont actrices** :

- au sein de l'orientation 1.3 : Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale :
 - Mesure 12 (1.3) : Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme
 - Mesure 13 (1.3) : Intégrer les informations liées à l'activité extractive dans les porter à connaissance de l'État
 - Mesure 14 (1.3) : Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoTs ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins
 - Mesure 15 (1.3) : Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières
- au sein de l'orientation 2.1 : Ajuster l'implantation des carrières avec les enjeux des territoires
 - Mesure 16 (2.1) : Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC
 - Mesure 17 (2.1) : Permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières ; sous réserve de la mesure 16
- au sein de l'orientation 2.4 : Favoriser une offre logistique et industrielle à moindre impact climatique
 - Mesure 31 (2.4) : Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation
 - Mesure 33 (2.4) : Maintenir les infrastructures ferroviaires, maritimes et fluviales existantes permettant le transport des ressources minérales
 - Mesure 35 (2.4) : En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux
- au sein de l'orientation 2.5 : Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire
 - Mesure 37 (2.5) : Définir des projets concertés de remise en état des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnée avec l'avancement de l'exploitation
 - Mesure 43 (2.5) : Anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution

- Mesure 12 (1.3) : Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme
 - Les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, lorsque cela est rendu possible au regard des enjeux locaux, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation. La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national dans les documents d'urbanisme se traduit, par exemple, par la cartographie dans les SCoTs des gisements identifiés et cartographiés dans le SRC, mais aussi par l'intégration sur le règlement graphique, dans les PLU, des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. **Le document d'urbanisme estime ce qui est le plus approprié en termes d'intégration dans ce dernier de la sécurisation de l'accès aux GIRIN : un SCoT peut par exemple intégrer une cartographie des GIRIN dans sa partie diagnostic ou bien intégrer cet enjeu de sécurisation dans son DOO en demandant au PLU d'intégrer ces gisements dans le plan de zonage.** Cette préservation des GIR ou GIN ne s'applique pas dans des secteurs déjà urbanisés. Enfin, le classement d'un gisement en GIN ou en GIR ne dispense pas de l'application de la réglementation générale en matière d'autorisation environnementale ni des autres mesures du SRC. **Les collectivités peuvent adapter la cartographie des GIRIN (qui est téléchargeable sur le site de la cartographie en ligne du SRC) à l'échelle de leur territoire (soustraire certains secteurs urbanisés, certains secteurs à enjeux ou certains secteurs à proximité d'habitations).**
- Mesure 14 (1.3) : Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins
 - La notion de besoin en ressources minérales primaires du territoire des SCoT ou des PLU(i), mais également ceux des territoires concernés par des flux existants ou à venir, est à intégrer dans les documents d'urbanisme, en vue d'assurer un approvisionnement durable des territoires et de répondre aux besoins de ceux-ci.
 - La notion de production de ressources minérales primaires (granulats, minéraux industriels, roches ornementales et de construction) au sein d'un territoire et la disponibilité de ressources minérales secondaires sont également à intégrer dans les documents d'urbanisme afin d'assurer un équilibre entre les besoins du territoire, mais aussi des territoires voisins, et la production de ceux-ci.
 - Concernant l'intégration des besoins et des productions en ressources minérales, **chaque structure porteuse de document d'urbanisme est libre d'estimer ce qui est le plus approprié en termes d'intégration dans ce dernier en matière de besoins et productions en ressources minérales, afin de sécuriser l'approvisionnement en ressource minérale et un accès effectif aux gisements :**
 - un SCoT peut par exemple intégrer ces **éléments de situation** (besoins, productions, flux, cartographie des gisements potentiellement exploitables, des projets de carrières ou des carrières existantes) **dans le rapport de présentation**, sur cette base un PLU peut localiser des projets et identifier dans le plan de zonage des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.
 - Un SCoT peut également intégrer à proprement parler des **éléments de prospectives ou des dispositions dans le DOO** permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme
 - À défaut de SCoT ou invités par les SCoT (au travers de dispositions présentes dans leur DOO), les PLU(i) identifient, au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol, dans leur règlement graphique et définissent les dispositions associées dans le règlement écrit. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation, par exemple par un classement en zones A ou N pour un PLU(i).

Exemples d'application des mesures dans les documents d'urbanisme

- Mesure 16 (2.1) : Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC
 - *Une collectivité compétente en matière d'urbanisme peut par exemple intégrer une cartographie dans le diagnostic ou le rapport de présentation de son SCoT, mais elle peut également intégrer des dispositions dans le DOO du SCoT, elle peut également croiser ces éléments avec les différentes cartographies d'autres documents de planification avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible. Les collectivités peuvent soit faire référence à cette hiérarchisation des enjeux soit la retraduire, c'est pourquoi elles sont identifiées en acteur devant tenir compte de la mesure.*
- Mesure 31 (2.4) : Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation
 - *Il revient à la collectivité d'estimer ce qui est le plus approprié à intégrer dans son document d'urbanisme afin de favoriser l'approvisionnement local. La collectivité peut par exemple intégrer des éléments dans le diagnostic ou le rapport de présentation du SCoT, mais elle peut également intégrer des dispositions dans le DOO du SCoT, sur cette base un PLU peut localiser des projets et identifier dans le plan de zonage des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.*
- Mesure 35 (2.4) : En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux :
 - *Les PLU peuvent identifier, dans leur cartographie, le foncier disponible pour accueillir les plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage de matériaux. Les SCoTs peuvent également contenir des dispositions incitant les PLU à identifier ce foncier disponible.*

Ce que ne couvre pas le SRC

- Compte-tenu de l'échelle régionale du SRC, il ne peut être attendu de celui-ci, la définition précise, par exemple, des sites de carrières à exploiter et des quantités de matériaux à en extraire. Cette précision relève d'une réflexion des territoires, qui devront prendre en compte, dans un rapport de compatibilité, le contenu du SRC.
- Le SRC porte uniquement sur la planification des carrières et pas sur celle des **mines**, qui se dissocient des carrières par la substance exploitée. En effet, dans le cas des mines, les matériaux extraits sont des minerais, métaux ou matières énergétiques rares et stratégiques listés dans l'article L.111-1 du code minier.
- La **planification des déchets** est contenue dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**). Le SRC considère les besoins, les productions et les perspectives d'évolution des ressources minérales secondaires, mais il ne porte pas sur la planification de celles-ci.
- La **planification de l'extraction de granulats marins** ne relève pas du SRC mais du Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (**DOGGM**).

Glossaire

- DOGGM : Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins
- DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs
- GIN : Gisement d'Intérêt National
- GIR : Gisement d'Intérêt Régional
- PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- SRC : Schéma Régional des Carrières

